



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-029

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Centre hospitalier des Pyrénées

- 64-2016-08-24-004 - Décision d'ouverture du concours de cadre de santé paramédical (2 pages) Page 5
- 64-2016-08-24-006 - Décision d'ouverture du concours de technicien hospitalier (2 pages) Page 8

## DDCS

- 64-2016-08-26-001 - Arrête Commission de réforme (11 pages) Page 11

## DDFIP

- 64-2016-08-23-021 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État (3 pages) Page 23
- 64-2016-08-23-006 - convention d'utilisation n°29 - DREAL - Bayonne - 22 quai de Lesseps (8 pages) Page 27

## DDTM

- 64-2016-08-25-006 - Arrêté autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare (18 pages) Page 36
- 64-2016-08-25-005 - Arrêté de mise en demeure de réaliser un schéma directeur d'assainissement et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Aroue-Ithorrots-Olhaiby (2 pages) Page 55
- 64-2016-07-12-005 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier (1 page) Page 58
- 64-2016-08-25-001 - Arrêté préfectoral annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale (4 pages) Page 60
- 64-2016-08-25-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le canal d'aménée de la centrale EDF d'Halsou (3 pages) Page 65
- 64-2016-08-25-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur le Xopolo à Ustaritz (3 pages) Page 69
- 64-2016-08-26-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour - commune d'Ixassou (3 pages) Page 73
- 64-2016-08-22-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
- 64-2016-06-20-009 portant approbation du cahier des charges et des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 77
- 64-2016-08-30-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
- 64-2016-08-19-003 du 19 août 2016 de prescriptions complémentaires à l'autorisation de construction des ouvrages exploités par la société ASF sur l'autoroute A64 sur le secteur d'Artix (3 pages) Page 80

64-2016-08-23-013 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier de la télécabine des Bosses (2 pages)	Page 84
64-2016-08-23-019 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier de la télécabine du Bezou (2 pages)	Page 87
64-2016-08-23-020 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier de la télécabine du Ley (2 pages)	Page 90
64-2016-08-23-007 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du tapis Bezou 1 dit "coq" (2 pages)	Page 93
64-2016-08-23-014 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du tapis Bezou 2 dit "Lièvre" (2 pages)	Page 96
64-2016-08-23-008 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du tapis Bezou 3 dit "Hermine" (2 pages)	Page 99
64-2016-08-23-011 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège 4 places d'Anglas (2 pages)	Page 102
64-2016-08-23-017 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège 4 places du Bezou dit "Pitchounes" (2 pages)	Page 105
64-2016-08-23-018 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège 6 places de Cotch (2 pages)	Page 108
64-2016-08-23-012 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège 6 places de Plaa Segoune (2 pages)	Page 111
64-2016-08-23-015 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège Fil Neige 2 (2 pages)	Page 114
64-2016-08-23-009 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège Grand Cotch (2 pages)	Page 117
64-2016-08-23-016 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège Sarrière 2 (2 pages)	Page 120
64-2016-08-23-010 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège Sarrière 3 dit "Cinto" (2 pages)	Page 123
64-2016-08-24-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la stabilisation du seuil Labourdette - Reprise d'un batardeau dégradé sur le seuil situé sur le Vert à Oloron-Sainte-Marie (3 pages)	Page 126
<b>DDTM-SGPE</b>	
64-2016-08-30-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune d'Urt (3 pages)	Page 130
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
64-2016-07-25-008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement - Exercice 2016 - Centre Éducatif Fermé de Txingudi (3 pages)	Page 134
64-2016-08-25-009 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative de l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (3 pages)	Page 138

## **GENDARMERIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

- 64-2016-08-30-005 - Subdélégation de signature aux militaires du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 142
- 64-2016-08-30-006 - Subdélégation de signature aux militaires du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 146

## **PREFECTURE**

- 64-2016-08-17-003 - AFR LABASTIDE VILLEFRANCHE (2 pages) Page 149
- 64-2016-08-29-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (du 1er mars 2017 au 28 février 2018) (3 pages) Page 152
- 64-2016-08-29-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des Electeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (du 1er mars 2017 au 28 février 2018) (1 page) Page 156
- 64-2016-07-30-002 - Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours (4 pages) Page 158
- 64-2016-08-18-009 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du pays de Bidache (2 pages) Page 163
- 64-2016-08-25-004 - Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive du Hameau commune de Pau (3 pages) Page 166
- 64-2016-08-29-003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (19 pages) Page 170
- 64-2016-08-17-004 - ASA PONT LONG (3 pages) Page 190
- 64-2016-08-24-002 - DUP AP-Artiguelouve-SIAEP Gave et Baïse RAA (6 pages) Page 194

## **Sous-préfecture de Bayonne**

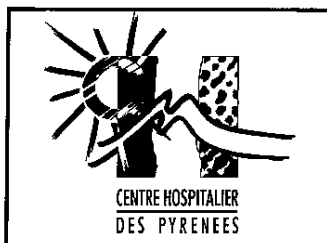
- 64-2016-08-30-007 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "Le Bagus" (5 pages) Page 201
- 64-2016-08-30-008 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "Le Miam" (5 pages) Page 207

Centre hospitalier des Pyrénées

64-2016-08-24-004

Décision d'ouverture du concours de cadre de santé  
paramédical

*Décision portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de  
santé paramédicaux*



## Concours interne sur titres Pour le recrutement de cadres de santé paramédicaux

### DECISION D'OUVERTURE

Le directeur du centre hospitalier des Pyrénées,

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- Vu Le décret 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la vacance de poste publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2016 ;

### DECIDE

**Article 1 :** Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier des Pyrénées afin de pourvoir 2 postes de cadres de santé paramédicaux.


**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature :

1. les fonctionnaires hospitaliers :
  - titulaires du diplôme de cadre de santé ;
  - relevant des corps régis par le décret N°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers ;
  - comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité.
2. les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière :
  - titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps régis par le décret N°88-1077 du 30 novembre 1988 ;
  - titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ;
  - ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la  
**Article 3** : date de publication du présent avis au directeur du centre hospitalier des Pyrénées accompagnées des pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- le diplôme de cadre de santé, titre de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

A PAU, le 24 août 2016

**Le directeur,**  
  
Le Directeur  
Xavier ETICHEVERRY  
**Xavier ETICHEVERRY**

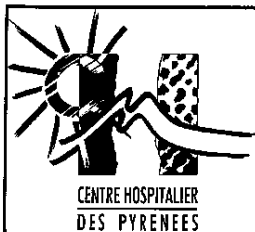
Centre hospitalier des Pyrénées

64-2016-08-24-006

Décision d'ouverture du concours de technicien hospitalier

*Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier*





## Concours externe sur titres Pour le recrutement d'un technicien hospitalier

### DECISION D'OUVERTURE

Le directeur du centre hospitalier des Pyrénées,

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers;
- Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- Considérant la publication de la vacance d'un poste de technicien hospitalier sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2016 ;

### DECIDE

**Article 1 :** Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier des Pyrénées afin de pourvoir 1 poste de technicien hospitalier.

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires ou agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent,
- les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

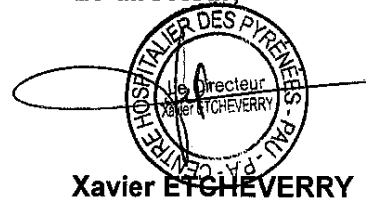
**Article 3 :** Les candidatures doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la Poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Général Leclerc, 64039 Pau cedex. A l'appui de cette demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagnées d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagne de la fiche du poste occupe.
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

A PAU, le 24 août 2016

**Le directeur,**



DDCS

64-2016-08-26-001

Arrête Commission de réforme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## ARRÊTÉ

### COMMISSION DE RÉFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

#### DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23 ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** les consultations engagées afin d'assurer la représentation des médecins agréés généralistes et spécialistes ;

**VU** les consultations engagées afin d'assurer la représentation de l'administration et du personnel ;

**VU** les désignations effectuées par les collectivités et établissements publics concernés ;

**VU** les résultats des diverses élections aux Commissions Administratives Paritaires ;

**VU** les désignations opérées par les organisations syndicales représentées dans les différentes Commissions Administratives Paritaires ;

**VU** les divers tirages au sort effectués pour la désignation des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques assure depuis le 1er janvier 2002 le secrétariat de la Commission de Réforme et a acquis une expertise en la matière ;

**CONSIDÉRANT** que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et ses représentants possèdent les compétences nécessaires à la présidence de la Commission de Réforme ;

**SUR** proposition du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est présidée par le Président du Centre de Gestion ou les représentants qu'il désigne à cet effet.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est composée comme suit :

## MÉDECINS AGRÉÉS

### PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
Dr Jean-Claude LEUGER	Dr Patrice HOPPÉ	Dr Arielle GUTH
Dr Hervé LIBERSAC	Dr Paul LARRIBAU	Dr Marie-Thérèse LAFOURCADE

### PRATICIENS SPÉCIALISTES

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>Spécialité "CANCÉROLOGIE"</b>	
Dr Daniel SCHLAIFER	Dr Pierre MARTI
<b>Spécialité "CARDIOLOGIE"</b>	
Dr Bernard CASASSUS	Dr Jean-Paul MASSIERE
<b>Spécialité "ENDOCRINOLOGIE"</b>	
Dr Françoise DE LARRARD	Aucun suppléant désigné
<b>Spécialité "GASTRO-ENTÉROLOGIE"</b>	
Dr Patrick GRESY	Aucun suppléant désigné
<b>Spécialité "GYNÉCOLOGIE"</b>	
Dr Françoise FORSANS	Aucun suppléant désigné
<b>Spécialité "NEPHROLOGIE"</b>	
Dr François BASSE	Aucun suppléant désigné
<b>Spécialité "NEUROLOGIE"</b>	
Dr Daniel ZERBIB	Dr Catherine LOUVET-GIENDAJ
<b>Spécialité "OPHTALMOLOGIE"</b>	
Dr Marc GIMBAL	Dr Jean POLTORAK
<b>Spécialité "OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE"</b>	
Dr Philippe VERGNOLLES	Dr Jean-François GUERIN
<b>Spécialité "PNEUMOLOGIE"</b>	
Dr Philippe ANTIPHON	Dr Jean-Pierre MATHIEU
<b>Spécialité "PSYCHIATRIE"</b>	
Dr Marie-Ange LE TIEU	Dr Jacques LARIVIERE
<b>Spécialité "RHUMATOLOGIE"</b>	
Aucun médecin désigné	
<b>Spécialité "STOMATOLOGIE"</b>	
Dr Pierre KLEIN	Aucun suppléant désigné

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
Mme Isabelle LAHORE	Mme Sandrine LAFARGUE	M. Patrick CHASSERIAUD
M. Christian PETCHOT-BACQUÉ	Mme Florence LASSERRE- DAVID	Mme Marie-Pierre CABANNE

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
<b>Catégorie A</b>		
Mme Pascale PARIS	M. Philippe GOYETCHE	Pas de 2 <sup>ème</sup> suppléant
Mme Marie-Chantal BAROS	Mme Thérèse BOUSSEAU	Mme Isabelle BAGDASSARIAN
<b>Catégorie B</b>		
Mme Violaine TRABAREL	Mme Nathalie CAPO	Pas de 2 <sup>ème</sup> suppléant
Mme Isabelle MONTAUT	Mme Françoise MIRANDE	M. Thierry BOUTAN
<b>Catégorie C</b>		
Mme Maïténa BARANTHOL	M. Pierre COMETS	M. Jean-Pierre CAZAMAYOU-SOULE
Mme Marie-Hélène CAMPS	Mme Odile SAUTEREAU	M. Thierry LASSALLE

## RÉGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
M. Pierre CHERET	M. Andde SAINTE-MARIE	Mme Natalie FRANCO
Mme Emilie DUTOYA	M. Jean-François BLANCO	Mme Denise SAINT-PÉ

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
<b>Catégorie A</b>		
Aucun représentant désigné		
<b>Catégorie B</b>		
M. Xavier COURALET	M. Pierre POZO-PIZARRO	Pas de 2 <sup>ème</sup> suppléant
M. Franck BIARNÈS	Mme Catherine GIBOIN-FICHEUX	Mme Martine GOUDEAU
<b>Catégorie C</b>		
M. Didier REY	Mme Marie-Christine ATTANCOURT	Mme Valérie ROSSI
M. Christian AYALA	Mme Véronique LABADIE	M. Dany PESNAUX

## Ville de BAYONNE

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
M. Jean-Bernard POCQ	Mme Christine LAUQUÉ	M. Jean-Marc SALANNE
Mme Marie-Hélène CHABAUD-NADIN	Mme Marie-Thérèse JUZAN	Mme Valérie TAIEB

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
<b>Catégorie A</b>		
M. Serge CORREIA	Mme Isabelle PÉDAUGEZ	Pas de 2 <sup>ème</sup> suppléant
Une seule organisation syndicale représentée		
<b>Catégorie B</b>		
M. Ludovic ESTELLET	Mme Marie-Christine VÉGA	Mme Marie-Christine HIRIGARAY
Mme Hélène ETCHENIQUE	M. Jean-Marc IVANOFF	M. Pierre DUFOURG
<b>Catégorie C</b>		
Mme Béatrice MARISSIAUX	Mme Christine GOYETCHE	M. Erik BAUMGARTNER
Mme Fabienne DARRAMBIDE	M. Frédéric DUVIGNEAU	M. Alain CELESTIN



## CCAS DE BAYONNE

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
M. Jean-Bernard POCQ	Mme Christine LAUQUÉ	M. Jean-Marc SALANNE
Mme Anne-Marie LANGLOIS	Mme Valérie TAIEB	M. Alain DUZERT

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
<b>Catégorie A</b>		
Aucune organisation syndicale représentée		
<b>Catégorie B</b>		
Aucune organisation syndicale représentée		
<b>Catégorie C</b>		
Mme Maria-Helena OTHEGUY	Mme Mélanie DARET SARROSQUY	Mme Marie Colette SAINT LAURENT
Mme Nathalie GOMES	Mme Laëtitia LABACHOT	Mme Olga HIDALGO

## CCAS de BIARRITZ

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
Mme Régine DAGUERRE	Mme Brigitte PRADIER	Mme Françoise MIMIAGUE
Mme Ghislaine HAYE	Mme Maialen ETCHEVERRY	Mme Pierrette ECHEVERRIA

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
<b>Catégorie A</b>		
M. Jean-Claude SORIA	M. Xavier BLAISOT	M. Frédéric LESCAT
Une seule organisation syndicale représentée		
<b>Catégorie B</b>		
M. Patrick ALLEGROTTI	M. Philippe LISSONDE	Mme Patricia ANSOLA
Une seule organisation syndicale représentée		
<b>Catégorie C</b>		
M. Régis ETCHEVERS	M. Alain DATCHARY	Mme Sonia CARTRY
M. Xavier CROUIGNEAU	Mme Marie-Claire CAPDEVILLE	Mme Isabelle LAVERGNE

## Ville et CCAS de PAU

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
M. Frédéric DAVAN	M. Jean LACOSTE	M. Hamid BARARA
Mme Alexa LAURIOL	Mme Béatrice JOUHANDEAUX	Mme Josy POUEYTO

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
<b>Catégorie A</b>		
Mme Audrey AGRANIER	M. Guillaume CAMARERO	Mme Florence CRUZ
Une seule organisation syndicale représentée		
<b>Catégorie B</b>		
Mme Nathalie MOISDON	Mme Bénédicte LAGEYRE	Mme Cathy TOULOUSE
M. Philippe SAULNIER	M. Thierry MENDIONDO	Mme Yolande GOYHETCHE
<b>Catégorie C</b>		
Mme Brigitte SANTOLARIA	Mme Nadine GUERIN	M. Frédéric PARIGOT
Mme Marie-Jeanne ROYO	M. Dominique SIAFFA	M. Jean-Pierre SOMPROU

## Communauté d'Agglomération de PAU-PYRÉNÉES

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
Mme Geneviève PEDETOUR	M. Pascal GIRAUD	Mme Josy POUEYTO
M. Jean-Claude BOURIAT	M. Pascal MORA	M. Bruno DURROTY

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
<b>Catégorie A</b>		
Mme Marie CARREGA	Mme Sabine TASSIN-MARRIÉ	M. Bernard LEVY
Mme Valérie LALANNE-COURREGES	Mme Marie-Céline CAZAUBA	Mme Isabelle CHEYLAN
<b>Catégorie B</b>		
Mme Marie AUGEREAU	M. Serge POUBLAN	Mme Hourida HAMADI
Mme Martine PETRISSANS	Mme Corinne POEY-DOMENGE	Mme Geneviève DOMENECH
<b>Catégorie C</b>		
Mme Nathalie COUTOU	M. David HELBO	Mme Alexia VANDENHELSEN
M. Gilles BARBE	Mme Hakima TAJAMOATI	M. Jean-Jacques LASALA

## SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU	Mme Nicole DARRASSE	Mme Annie HILD
M. Jean-Pierre MIRANDE	M. Marc CABANE	M. Jean ARRIUBERGÉ

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
<b>Catégorie A+</b>		
M. Arnaud FABRE	M. Stéphane FORSANS	M. Gérard IRIART
M. Patrick GEISLER	M. Martial FOURNIER	M. Jean-François ROURE
<b>Catégorie A</b>		
M. Christophe MOUGUES	M. Marc BELLOY	M. Stéphane BOIVINET
Mme Jocelyne LAGUIN	M. Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA	M. Marc OTHAECHE
<b>Catégorie B+</b>		
M. Patrick MEDER	M. Thierry BERTHOU	M. Didier ISSON
M. André LARZABAL	M. Jean-Loup PLATTIER	M. Henri CLOUET
<b>Catégorie B</b>		
M. Olivier MANCINO	M. Jean-Pierre RISTAT	M. Jean LATAPY
M. René BONNAFOUX	M. Patrick DIMBOUNET	M. Gilles TROUBADOUR
<b>Catégorie C</b>		
M. Régis BERNETEAU	M. Fabrice KAUFFMAN	M. Pascal ETCHEVERRY
M. Olivier PELLE	M. Sébastien GALZAGORRI	M. Eric DOS-SANTOS

## COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
M. Arthur FINZI	M. Beñat INCHAUSPE	M. Alain SANZ
Mme Michelle BAUCE	Mme Anne-Marie FOURCADE	M. Jean-Michel DESSERE

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>Titulaire</u>	<u>1<sup>er</sup> suppléant</u>	<u>2<sup>ème</sup> suppléant</u>
<b>Catégorie A</b>		
M. Serge BORDENAVE	M. Michel SOULÉ	M. Serge PEYRELONGUE
Mme Nathalie BARRAQUÉ	Mme Véronique SABATHIÉ	M. Christophe GARCIA
<b>Catégorie B</b>		
Mme Sandrine CABANE- CHRESTIA	M. Didier LABAIGT	Mme Isabelle LALANNE
Mme Christine BOURDETTE	Mme Pascale COSTON	Mme Maryse DOMECH
<b>Catégorie C</b>		
Mme Marie-José LONDAÏZ	M. Philippe LABÉGARIA	Mme Nathalie CASENAVE
Mme Séverine PÉE	M. Jonathan APEL	Mme Odile DIRATCHETTE

**Article 3<sup>ème</sup> :** Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004 susvisé.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés préfectoraux fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU, le

**LE PRÉFET,**

DDFIP

64-2016-08-23-021

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale  
de l'État



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat**

**LE PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU le décret du 27 mars 2012 nommant M. Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques ;
- VU la décision du 29 mars 2012 du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Thierry NESA au 7 mai 2012 en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 19 juillet 2016 portant nomination de M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - «Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local»,
- n° 218 - «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- n° 318 - «Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors chorus)»,
- n° 309 - «Entretien des bâtiments de l'Etat»,
- n° 723 - «Contribution aux dépenses immobilières».

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Demeurent réservés à la signature du préfet des Pyrénées-atlantiques :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4** : M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par M.CAGNAT devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par l'adjoint du directeur départemental des finances publiques :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et l'adjoint du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Le préfet,

DDFIP

64-2016-08-23-006

convention d'utilisation n°29 - DREAL - Bayonne - 22  
quai de Lesseps

*convention d'utilisation n°29 - DREAL - Bayonne - 22 quai de Lesseps*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

- : - : -

**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

- : - : -

**CONVENTION D'UTILISATION**

**064-2016-0029**

- : - : -

Le **23 AOUT 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes, représentée par son Directeur Mr Patrice GUYOT, dont les bureaux sont à Poitiers, dont les bureaux sont Siège Poitiers 15 rue Arthur Ranc - CS 60539 - 86020 Poitiers Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bayonne (64100), 22 Quai de Lesseps.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat détaillé sur l'annexe jointe à la convention. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation du bâtiment majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 28 mètres carrés SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

#### Article 11

##### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer global trimestriel 2016 de 7 886 euros (détail en annexe 1), payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

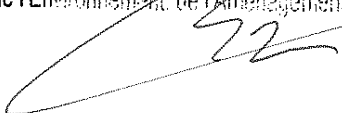
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.



Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
Pour le Directeur Régional  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Le Directeur Régional Adjoint

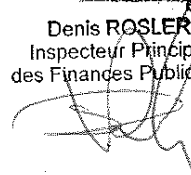
**Laurent PAILLARD**

19 JUIL. 2016

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
*et par délégation*

Denis ROSLER  
Inspecteur Principal  
des Finances Publiques



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie AUBERT

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 29

(Bâiments repris/dés sur un même site)

NOM DU SITE	ANTENNE DE CONTROLE DES TRANSPORTS TERRESTRES BAYONNE
UTILISATEUR	DREAL
ADRESSE	22 QUAI DE LESSEPS
LOCALITE	BAYONNE
CODE POSTAL	64100
DEPARTEMENT	HAUTES PYRENEES ATLANTIQUES
REF. CADASTRALES	PK 1 / 18 29 51
EMPRISE (m2)	4 502 m²

SHON GLOBALE	415	m²
SUB GLOBALE	353	m²
SUN GLOBALE	224	m²
RATIO MOYEN (*)	28,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16  
 Durée (par défaut) : 3 ans  
 Intervalle compté (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : 13 m²/PdT  
 Date de fin de la convention : 31/12/19

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2" avec pour "par" lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										TABLEAU RECAPITULATIF												
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Designation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse (rue/numéro/voies etc)	Réf. cadastrales (parcelles et sites)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/Poste	Loyer annuel 2016 (euro)	CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
																1er rate SUN/Poste	2e rate SUN/Poste	3e rate SUN/Poste				
149948	224289	5	149949 / 224289 / 6	antenne contrôle Transports terrestres	bureau			415	353	224	cat 1	62%	8	28,00	31 544,00 €	07/01/19	22/50	07/01/22	17/20	31/12/24	12/01	
149948	224289	13	149949 / 224289 / 13	antenne contrôle Transports terrestres	Parking - 10 places						cat 3					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet			



DDTM

64-2016-08-25-006

Arrêté autorisant les travaux et l'exploitation du système  
d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle  
et Sare

## **Arrêté autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et Sare**

**Maître d'ouvrage : Agglomération Sud Pays Basque  
5-7 rue Putillenea  
64122 Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté modificatif du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et du bon potentiel écologique des eaux de surfaces ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 05/eau/13 du 17 février 2005 et n° 2011361-0001 du 27 décembre 2011 autorisant le système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'agglomération Sud Pays Basque (ASPB) le 12 juin 2013 relatif à la restructuration du système d'assainissement de Sare/Saint-Pée-sur-Nivelle et à la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et complété le 5 juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative environnementale de l'État compétente en matière d'environnement du 2 octobre 2015 ;
- Vu le mémoire complémentaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par l'agglomération Sud Pays Basque (ASPB) le 11 février 2016 ;

Vu l'arrêté n° 16-05 du 25 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare du 21 mars au 21 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-29 du 3 août 2016 déclarant d'utilité publique la restructuration du système d'assainissement de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare et la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques du 23 septembre 2013 et du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis du service développement rural environnement et montagne de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 29 août 2013 ;

Vu l'avis du service aménagement urbanisme risques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 27 août et du 29 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 16 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de l'agglomération Sud Pays Basque s'est prononcée par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de restructuration du système d'assainissement de Saint-Pée-Sur-Nivelle et Sare ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 21 juillet 2016 ;

Vu les observations de l'agglomération Sud Pays Basque du 2 août 2016 sur le projet d'arrêté adressé le 26 juillet 2016 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de maintenir en bon état écologique la qualité de la masse d'eau rivière la Nivelle (n° FRFR237) ;

Considérant que le maintien du bon état écologique de la masse d'eau rivière la Nivelle nécessite un traitement poussé de l'azote et du phosphore au niveau de la future station d'épuration ;

Considérant la nécessité de maintenir la qualité de l'eau de la Nivelle sur laquelle existent trois prises d'eau potable (deux à Cherchebruit et une à Helbarron) ;

Considérant que la Nivelle est un cours d'eau à migrateurs amphihalins classé au titre des listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le bassin de la Nivelle en amont de la confluence du Tontoloko Erreka est un cours d'eau identifié à fort enjeu environnemental dans le SDAGE Adour-Garonne (Disposition D26) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'agglomération Sud Pays-Basque (N° SIRET : 200 036 614 00010), désignée ci-après le bénéficiaire et représentée par son président est autorisée à collecter et à traiter les eaux usées des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare dans les conditions fixées ci-après.

Cet arrêté autorise l'agglomération Sud Pays-Basque à construire une nouvelle station d'épuration à Saint-Pée-sur-Nivelle, à réaliser un remblai en lit majeur de la Nivelle pour cet équipement et à réaliser un nouveau rejet pour cette station.

### **Article 2 : Cadre réglementaire de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Station d'épuration de capacité de traitement égale à 1200 kg de DBO5/j	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	10 DO >= 12 kg et < 600 kg de DBO5 et 3 TP >=12kg et < 600 kg DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Aménagement de la berge au droit du futur rejet sur 3 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Aménagement de la berge au droit du futur rejet sur 3 m	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Emprise du projet de 5000 m <sup>2</sup> avec une surface soustraite à la zone inondable de 2100 m <sup>2</sup> environ	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les arrêtés de prescriptions générales du 13 février 2002, du 28 novembre 2007, du 30 septembre 2014 et du 21 juillet 2015 s'appliquent à cette autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

## CHAPITRE I – IMPLANTATION ET CONCEPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

### Article 3 : Description du système de collecte

Caractéristiques principales

Les principales caractéristiques du système de collecte sont :

Linéaire du réseau gravitaire	72,1 km en réseau séparatif et 2,45 km en réseau unitaire (0,95 km à Sare et 1,5 km à Saint-Pée-sur-Nivelle)
Nombre de postes de refoulement (PR)	11
Bassins de stockage des eaux usées	3

L'annexe 1 du présent arrêté présente un synoptique du réseau de collecte.

L'annexe 2 du présent arrêté énumère les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de refoulement.

#### Raccordement et obligations de résultat de collecte :

Au-delà du délai fixé par l'article L. 1331.1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article de l'arrêté susvisé.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

#### Conception, réalisation et surverses du réseau de collecte

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les déversoirs d'orage et trop-pleins de postes de refoulement sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

En dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne jusqu'à la pluie d'intensité mensuelle (11,2 mm sur 2 h et 28,1 mm sur 24h),
- dans le milieu superficiel plus de 12 fois par an.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis lorsque les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints.

Les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conformément à l'article 14 du présent arrêté.



Le maître d'ouvrage tient régulièrement à jour chaque liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et chaque trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejetée. Le maître d'ouvrage adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

#### Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages

Le maître d'ouvrage transmet annuellement au service de police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement une liste des procès verbaux de réception des travaux réalisés sur les ouvrages du système d'assainissement et des résultats des essais prévus à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **Article 4 : Système de traitement**

#### Caractéristiques de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de référence suivants :

	Charges de référence
Volume journalier	5200 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe	750 m <sup>3</sup> /h
DBO5	1200 kg/j
DCO	2800 kg/j
MES	1400 kg/j
NTK	300 kg/j
Ptot	50 kg/j

La station est équipée pour accueillir des matières de vidange.

Emplacement de la nouvelle station d'épuration de Saint-Pée-sur-Nivelle

La nouvelle station d'épuration de Saint-Pée-sur-Nivelle est située sur la parcelle cadastrale section E n° 1501 à Saint-Pée-sur-Nivelle. Les coordonnées de cette station en Lambert 93 sont :

$$X=325\ 975 \quad Y= 6\ 262\ 025$$

#### Dispositif d'autosurveillance

Le dispositif d'autosurveillance mis en place sur la station d'épuration est soumis à validation préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Pour ce faire, le maître d'ouvrage adresse à ces services le projet détaillé pendant la mise au point du projet.

#### Implantation de la station d'épuration à moins de 100 m des habitations existantes

La nouvelle station d'épuration de Saint-Pée-sur-Nivelle est autorisée à être implantée à moins de 100 m des habitations. Pour réduire les différentes nuisances, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

*Nuisances olfactives : les dispositions suivantes sont au minimum prises :*

- les refus de prétraitements de la station et des fosses de dépotage des matières de vidange sont stockés à l'abri du soleil dans un local clos,

- l'ensemble des ouvrages et équipements susceptibles de générer des odeurs sont couverts ou capotés (dégrilleurs, bassin tampon, dessableur-dégraisseur, traitement biologique des graisses, traitement des boues),
- les locaux à risque sont ventilés afin d'assurer la protection du personnel,
- les postes réputés les plus malodorants tels que les matières de vidange, le traitement des boues, les prétraitements, etc sont désodorisés.

#### Nuisances liées au bruit :

- les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition dans la zone de 100 m autour du terrain d'emprise de la future station,
- les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur des bâtiments pour limiter les nuisances sonores,
- dès l'acquisition du terrain d'implantation de la future station, le bénéficiaire fait réaliser une étude de bruit comportant un état des lieux, une évaluation des impacts après aménagements pour les 7 habitations situées à proximité du site de la future station et une définition des mesures supplémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues par les articles R. 48-1 à R. 48-6 du code de la santé publique. Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures réductrices préconisées par cette étude avant la mise en service de la station,
- le maître d'ouvrage adresse au service de police de l'eau l'étude de bruit avant le démarrage du chantier.

#### Implantation de la station d'épuration en zone inondable

La station est située en zone inondable de la Nivelles. Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité des équipements de la station d'épuration vis-à-vis des crues :

- mise hors d'eau de l'ensemble des équipements électriques avec une cote minimale des équipements supérieure à 10,5 m NGF,
- réalisation d'une plate-forme à 10,5 m NGF pour l'accès à la station,
- mise hors d'eau du bâtiment d'exploitation avec un plancher à la cote 11 m NGF,
- profil hydraulique de la station d'épuration permettant l'écoulement des eaux lors des crues (sortie des eaux du clarificateur à 12,5 m NGF),
- dimensionnement du génie civil des bassins afin d'assurer leur stabilité et l'absence de vulnérabilité jusqu'à la crue de la Nivelles de période de retour 100 ans, en produisant une étude technique spécifique préalablement au démarrage des travaux. Cette étude est portée à la connaissance du service de police de l'eau au moins deux mois avant le démarrage des travaux,
- implantation des ouvrages de la station de manière à offrir le moins de résistance aux écoulements de la crue ;
- dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de la nouvelle station, les installations de l'ancienne station sont démolies. Le terrain est ramené à la cote 8 m NGF et renaturé. L'ensemble des déblais est évacué hors zone inondable. La destination des déblais est communiquée au service police de l'eau avant le démarrage de la démolition. Les dispositions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ de fines dans la Nivelles pendant ces travaux de terrassement.

#### Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance de la nouvelle station prévue par l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne avant la mise en service de la station.

## **Article 5 : Dispositions concernant les rejets dans les milieux naturels**

### Dispositions générales concernant les rejets

Le rejet de la station d'épuration est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les autres points de rejets (DO, TP de poste) sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment sur les zones de baignade et les zones de pêche. En outre, ces points de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dispositions particulières du rejet des eaux traitées

Caractéristiques du rejet :

- canalisation en PVC diamètre 300 mm,
- rejet gravitaire,
- le rejet de l'ancienne station est réutilisé,
- l'exutoire aboutit sur la berge de la rive droite de la Nive dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont :

X=326 035      Y=6 261 818

Le rejet des eaux traitées doit en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C,
- pH : le pH est compris entre 6 et 8,5,
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur,
- Substances capables d'entraîner la mortalité du poisson : l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la mortalité du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique, ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices,
- Odeur : l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

### Chantier de la nouvelle station d'épuration

Le service en charge de la police de l'eau est prévenu au moins 2 mois avant le démarrage du chantier.

Lors des travaux, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le chantier est interrompu et le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Aucun déversement (eaux usées non traitées,...) n'est admis dans le milieu naturel pendant ces travaux y compris pendant le transfert des effluents de l'ancienne station d'épuration vers la nouvelle.

### Compte – rendus des travaux et dossier des ouvrages exécutés

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement et le dossier des ouvrages exécutés sont fournis. Si les travaux durent plus de six mois, un compte rendu d'étape à mi-chantier est adressé au service chargé de la police de l'eau, avec en particulier, une note portant sur la prise en compte des mesures de réduction d'impacts réalisées vis-à-vis des nuisances sonores et olfactives et de l'aléa inondation.

## CHAPITRE II – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

### Article 6 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement de Saint-Pée-sur-Nivelle conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 avant le 31 décembre 2020.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Le maître d'ouvrage met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique. Il adresse au service de police de l'eau un bilan annuel de conformité des branchements dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 24 du présent arrêté.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le maître d'ouvrage instruit les demandes d'autorisation de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Ces autorisations ne sont délivrées que si le réseau et si le système de traitement sont aptes à les acheminer et à les traiter. Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (nature de l'effluent, volume et pollution à collecter et à traiter, autosurveillance). Une copie de chaque autorisation de déversement est adressée au service de police de l'eau. Les bilans d'autosurveillance de ces déversements sont adressés au service de police de l'eau sur demande de ce service.

### Article 8 : Obligations de résultats des systèmes de traitement

Performances sur les paramètres DBO5, DCO, MES et NTK :

Le rejet de la station d'épuration prévu à l'article 5 du présent arrêté respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux :

Paramètres	Concentration maximale à respecter moyenne journalière	Rendement minimal à atteindre moyenne journalière
DBO5	25 mg/l	90,00 %
DCO	125 mg/l	75,00%
MES	35 mg/l	90,00%
NGL	15 mg/l	
Ptot	1 mg/l	

#### Temps de pluie

Par temps de pluie, les ouvrages susceptibles de déverser sont sécurisés, surveillés et équipés pour prévenir le maître d'ouvrage immédiatement.

Au-delà de la pluie mensuelle, quand les bassins d'orage sont pleins, les fractions de débit supérieures aux débits de référence des ouvrages sont rejetées au milieu après un dégrillage fin.

### Article 9 : Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir intégrer un traitement de désinfection avec abattement supplémentaire de la pollution organique.

## **Article 10 : Gestion des déchets du système d'assainissement**

### Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le bénéficiaire garantit la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et doit pouvoir le justifier à tout moment.

Sous-produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte et des prétraitements

Les sables et les refus de dégrillage sont évacués en centre d'enfouissement.

Les graisses issues du dessablage-dégraissage font l'objet d'un traitement sur place avec un rendement minimal de :

- DCO totale : 70 %
- DCOad2 : 95 %
- MEH : 80 %

### Boues d'épuration

La station est conçue pour pouvoir gérer une quantité annuelle maximale de 245 tonnes de matières sèches (MS) avec une pointe en été de 1070 kg MS/j.

Les boues sont déshydratées par centrifugation avec un stockage en bennes. Puis elles sont valorisées en centre de compostage.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant de l'entretien du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination. L'ensemble des données annuelles sont mentionnées au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement mentionné à l'article 24 du présent arrêté.

## **Article 11 : Préventions et nuisances**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement. Une surveillance est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des différents rejets du système d'assainissement. Les installations sont entretenues pour respecter les dispositions des articles R. 1334-7 à R. 1334-37 du code de la santé publique concernant la prévention des bruits de voisinage. Le système de traitement des odeurs est entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à un bassin de rétention dont le volume est au minimum égal au volume stocké.

## **Article 12 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le service de police de l'eau est informé au moins un mois avant leur réalisation des opérations d'entretien et de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique. Une notice d'incidences est jointe à cette information.

## **CHAPITRE III – SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 13 : Principes généraux de l'auto surveillance**

Le bénéficiaire met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets (réseau et station d'épuration) et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Pendant la période d'essai et de réglage de la nouvelle station d'épuration, des fréquences de mesures plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'autosurveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de l'installation de traitement et de sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues,...).

#### **Article 14 : Surveillance des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement**

L'ensemble des ouvrages de surverse visés en annexe 2 (déversoirs et trop-pleins des postes de refoulement) fait l'objet d'une mesure et d'un enregistrement en continu des débits ainsi que d'une estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot, ...) déversée par temps de pluie ou par temps sec par ces déversoirs et ces trop-pleins.

Ces données sont jointes à l'envoi mensuel des données d'autosurveillance du système d'assainissement au format Sandre. Elles sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement.

#### **Article 15 : Surveillance des rejets de l'unité de traitement**

Informations à recueillir

Les aménagements et équipements du dispositif d'autosurveillance de l'unité de traitement sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures précitées seront les suivantes :

	Paramètres	Nombre de mesures par an
Entrée et sortie de station	Débit	365
	pH	24
	MES	24
	DBO <sub>5</sub>	12
	DCO	24
	NTK	12
	NH4	12
	NO2	12
	NO3	12
	Ptot	12
Sortie de station	T°	24
	E-Coli	1 fois par mois simultanément au suivi prévu à l'article 20 du présent arrêté

Le planning des mesures est envoyé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

#### Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NGL et Ptot

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'alinéa précédent ne dépasse pas les nombres suivants :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	3

MES	3
NGL	2
Ptot	2

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 12 du présent arrêté, ces paramètres doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 16 : Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses**

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance de la station et tous les 3 ans pour les dispositifs d'autosurveillance du réseau de collecte. Les résultats des contrôles sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard un mois après leur réalisation. Ces contrôles permettent de justifier la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, de vérifier l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### **Article 17 : Surveillance des apports extérieurs**

Le maître d'ouvrage réalise une autosurveillance des apports extérieurs (boues, matières de vidange, matière de curage,..) reçus sur la station d'épuration conformément aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **Article 18 : Surveillance des sous-produits**

##### Surveillance des sous-produits

Le maître d'ouvrage précise dans le registre de la station les quantités, les qualités et la destination des sous – produits de l'ensemble du système d'assainissement.

##### Surveillance de la qualité des boues

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les fréquences minimales des mesures effectuées sur les boues issues de la station sont les suivantes :

	Paramètres	Nombre de mesures par an
Boues	Quantité de matières sèches de boues produites	12
	Mesure de siccité	24

La qualité des boues est contrôlée au minimum deux fois par an sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à la valorisation en agriculture des boues issues de station d'épuration. Les paramètres sont les suivants :

- Analyses bactériologiques : coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux,
- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues,

- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote total : azote ammoniacal,
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en  $P_2 O_5$ ) : potassium (en  $K_2O$ ), calcium total (en CaO),
- Magnésium total (en MgO),
- Éléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

### **Article 19 : Surveillance de l'énergie et des réactifs consommés et du volume d'eau traitée réutilisée**

Le maître d'ouvrage réalise un suivi sur la consommation d'énergie, sur la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue, sur le volume d'eaux usées traitées réutilisées et sur la destination des eaux usées traitées réutilisées au sein de la station.

### **Article 20 : Surveillance du milieu récepteur**

Le maître d'ouvrage met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les effets du programme de travaux,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le pétitionnaire bénéficiaire procède sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- conductivité
- oxygène dissous,
- COD
- DBO<sub>5</sub>,
- MES
- NTK
- NH<sub>4</sub><sup>+</sup>
- NO<sub>2</sub><sup>-</sup>
- NO<sub>3</sub><sup>-</sup>
- P<sub>tot</sub>
- PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>
- E-Coli.

Pour les paramètres suivants, l'analyse sera réalisée une fois par an en période de basses eaux, en amont de l'agglomération d'assainissement et 50 m en aval de la station :

- Indice Biologique Global Normalisé
- Indice Biologique Diatomées.

Les points de suivi sont validés par le service police de l'eau.

### **Article 21 : Transmissions des données d'autosurveillance**

Le bénéficiaire transmet les résultats des mesures de surveillance réalisées le mois N au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au format Sandre le mois N+1. Ces transmissions comportent les informations indiquées aux articles 14, 15, 17, 19 et 20 du présent arrêté et celles relatives au fonctionnement du système d'assainissement et les résultats des mesures d'autosurveillance des autorisations des déversements d'effluents non domestiques.



## CHAPITRE VII – PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES

### **Article 22 : Manuel d'autosurveillance**

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est mis à jour et transmis au service de police de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la station d'épuration prévue à l'article 4 du présent arrêté.

## CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure d'alerte soumise à l'approbation des maires des communes concernées, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 24 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 25 : Durée de l'autorisation**

L'échéance de cette autorisation est fixée au 31 décembre 2032. Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage s'il souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 26 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié pour avis au public à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service de police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 27: Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 28 : Abrogations**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 05/eau/13 du 17 février 2005 et n° 2011-361-0001 du 27 décembre 2011 autorisant le système d'assainissement des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare à compter de la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Saint-Pée-sur-Nivelle.

### **Article 29 : Exécution**

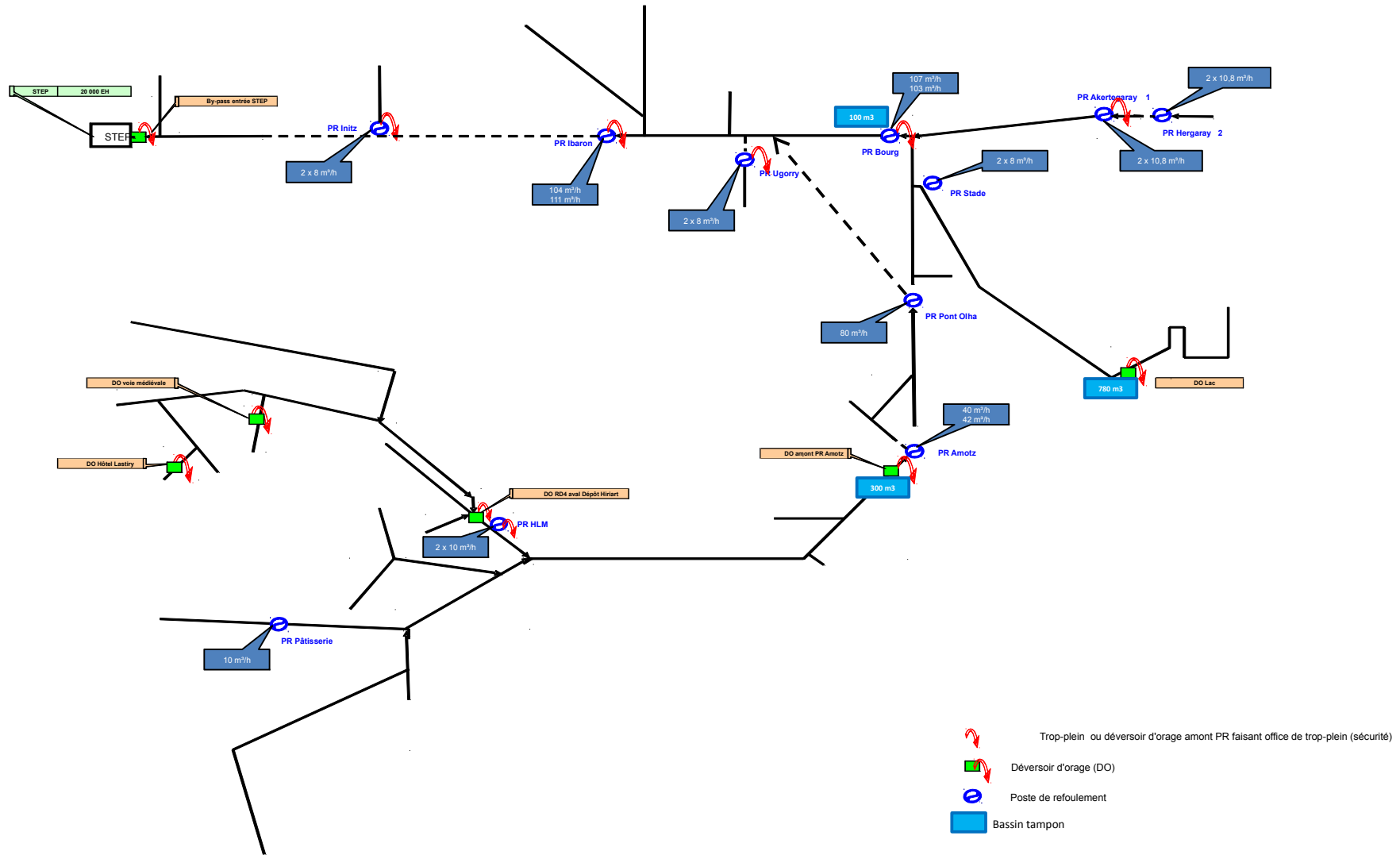
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, les maires de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 août 2016  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Agence Régionale de Santé Aquitaine – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Agence Adour-Garonne – Délégation régionale de Pau,  
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – MATEMA  
Agur – Bayonne

# ANNEXE 1 : Synoptique du réseau d'assainissement après travaux



## ANNEXE 2 : LISTE DES DERVERSOIRS D'ORAGE ET TROP PLEIN DE POSTE

DO : déversoir d'orage	TP : trop-plein		Ouvrage de surverse sur tronçon collectant une charge organique supérieure à 600 kg DBO5/j
PR : poste de refoulement	VER : vannes à effacement de radier		Ouvrage de surverse sur tronçon collectant une charge organique comprise entre 120 kg/j DBO5 et 600 kg/j DBO5
BT : bassin tampon			Ouvrage de surverse supprimé ou obturé

Système	Nature	N°	Appellation	Adresse		Milieu récepteur	kg/j DBO5		Equipements de mesure installé			Observation	Travaux prévus
				Commune	Rue		Pointe	Date de l'installation	Type	Télesurveillance			
Système Saint Pée Sare	DO/PR		PR Bourg	St Pée sur Nivelle	RD 918	La Nivelle	120<416,73<600	avant 2011	Sonde US dans bache PR	oui		Réaménagement du poste avec bassin de stockage et équipement TP programmé en 2017	
	DO/PR		Bassin d'Amotz	St Pée sur Nivelle	RD3 quartier Amotz	La Nivelle	120<240,31<600	2015	Sonde US dans bassin de stockage PR	oui	calcul du débit par formule déversoir non opérationnel du fait mise en charge aval	reconfiguration du TP prévue en 2016 pour fiabilisation de la mesure	
	DO/PR		PR Akertegaray =Hergaray 1	St Pée sur Nivelle	CD 3	Fossé	<120	avant 2011	Sonde US dans bache PR	oui	trop plein sur regard amont		
	TP		PR Urgorry	St Pée sur Nivelle	Chemin de Zaldubia	Fossé	<120	avant 2011	Sonde US dans bache PR	oui			
	TP		PR Inhitz	St Pée sur Nivelle	RD 918 - chemin Karrika Zaharra	La Nivelle	<120	avant 2011	Sonde US dans bache PR	oui		retransmission de donnée au poste de supervision de la CCSPB	
	TP		DO Amont PR Ibarron	St Pée sur Nivelle	RD 918	Fossé	120<469,62<600	2011	Sonde US dans bache PR	oui		ce trop plein a été supprimé, le déstagement se produit au DO chemin Aroztegia	
	DO		DO Chemin Aroztegia Pont de la Vierge	St Pée sur Nivelle	Chemin Aroztegia	La Nivelle	120<469,62<600	2011	Sonde US dans regard	oui	fonctionnement en trop plein du PR Ibarron	réaménagement du DO pour fiabilisation de la mesure prévue en 2016	
	DO/PR		PR HLM	Sare	Quartier Petit Paris	Fossé	<120	2014	alarme sur poire de niveau	non	trop plein sur regard amont		
	DO/PR		PR Pâtisserie	Sare	Aranéa	Fossé	<120			non		il n'y a pas de trop plein ou de DO sur ce poste	
	TP		Bassin Lac Saint Pée	St Pée sur Nivelle	Lac	La Nivelle	120	2014	Sonde US dans le bassin	oui	Calcul du débit par formule Manning Strickler		
	DO		DO chemin médiéval (= DO bourg de Sare en bas du chemin)	Sare	Chemin Médiéval devant les parcelles AD 53/52	Ruisseau de Portua	<120			non	15 habitations raccordées soit 45EH		
	DO		DO Entreprise de canalisation = DO Hiriart	Sare	R3	Ruisseau de Portua	<120	2011	Sonde US dans regard	oui	Calcul du débit par formule Manning Strickler		
	DO		DO Voie médiévale	Sare	Bourg de Sre - parcelle AN186	Fossé	<120			non	10 habitations raccordées soit 30EH	DO obturé partiellement en 2015 (maintien d'un trop plein de sécurité en partie haute avant débordement par regard)	
	DO		DO Chapelle La hetchipia	Sare	chemin Lehetchipia, parcelle A.187	Uharka Erreka	<120			non	60 habitations raccordées soit 180EH	Pas de suppression possible après vérification par l'exploitant	
	DO		DO Hôtel Lastiry	Sare	Hôtel Lastiry parcelles AK148/151	Ruisseau de Portua	<120			non	10 habitations raccordées soit 30EH		
	DO		Pont d'Olha	St Pée sur Nivelle		La Nivelle	120<< 600	2008	sonde US + dégrilleur	oui	Calcul du débit lame déversante	suppression prévue à terme après réduction des ECP	

### ANNXE 3 : SYNTHÈSE DES MESURES PRÉVUES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

	<b>Impacts</b>	<b>Mesures à prendre</b>
PHASE TRAVAUX	Travaux sur le réseau de collecte, <b>risque de pollution des eaux</b>	Maillages ou reprise d'effluent à mettre en place au niveau des branches à remplacer afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles
	Travaux sur les bassins tampons, <b>risque d'une rupture de la continuité de service</b>	Définition d'un plan de phasage des travaux en maîtrise d'œuvre
	Phase travaux, <b>perturbation du trafic routier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'itinéraires de déviation</li> <li>• Signalisation routière adaptée</li> <li>• Information pour les riverains</li> </ul>
PHASE TRAVAUX	Travaux d'implantation de la nouvelle station de traitement, <b>bruit et émission de poussières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déroulement du chantier en période diurne</li> <li>• Chantier fermé et interdit au public</li> <li>• Circulation réglementée des engins de chantier</li> <li>• Utilisation d'engins et matériels récents conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émissions gazeuses et parfaitement entretenus</li> <li>• En période très sèche, humidification des sols pour limiter le risque de propagation des poussières</li> </ul>
	Travaux d'implantation de la nouvelle station de traitement, <b>risque d'une rupture de la continuité de service</b>	<p>Le phasage suivant sera réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation de la nouvelle filière de traitement,</li> <li>• Basculement des effluents d'eaux usées sur la nouvelle filière de traitement,</li> <li>• Destruction des ouvrages à supprimer de la filière actuelle.</li> </ul>
	Travaux d'implantation de la nouvelle station de traitement, <b>risque de pollution des eaux superficielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueil et stockage des produits nécessaires au fonctionnement des véhicules de chantier dans des cuves étanches</li> <li>• Obligation pour les entreprises travaux de récupérer, de stocker et d'éliminer les huiles de vidange des engins</li> <li>• Installation des aires de stockage et de garage/entretien en position éloignée des zones sensibles</li> </ul>
	Impact des travaux sur le milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Période des travaux à adapter : en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères et des périodes d'hibernation des chiroptères</li> <li>• Intervention en bordure du lit mineur (réfection/aménagement du point de rejet) à privilégier en période d'étiage, soit hors période de frai de poissons, et avant les périodes de crues susceptibles de remanier profondément le lit</li> </ul>

	<b>Impacts</b>	<b>Mesures à prendre</b>
<b>EXPLOITATION</b>	Nuisances sonores de la station de traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Insonorisation des locaux avec matériels bruyants (surpresseurs, centrifugeuse, etc.)</li> <li>• Etude acoustique après implantation</li> <li>• Eventuelles mesures complémentaires pour traiter à la source en fonction des résultats de l'étude acoustique</li> </ul>
	Nuisances olfactives de la station de traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confinement (couverture ou capotage) des équipements générant des odeurs</li> <li>• Désodorisation des équipements les plus malodorants</li> </ul>
	Incidences des rejets d'eaux sur la qualité des eaux superficielles	La fiabilisation des réseaux et des niveaux de traitement, donc le projet en lui-même, constitue une mesure de protection des milieux aquatiques concernés
<b>EXPLOITATION</b>	Incidences sur les écoulements et le risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Positionnement des bâtiments dans le sens du courant et destruction de la station actuelle</li> <li>• Volonté de privilégier les installations les plus compactes possibles</li> <li>• Réalisation d'une plate-forme à 10,5 m NGF</li> <li>• Mise hors d'eau des équipements électriques et du bâtiment d'exploitation</li> <li>• Renforcement des bassins pour résister à la crue</li> <li>• Produits « sensibles » stockés soit hors d'eau, soit en enceinte étanche et arrimée</li> </ul>
	Impact sur le milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures d'insertion du projet : aménagement paysager en plantant des espèces locales et en évitant des espèces exotiques</li> <li>• Après la destruction de la station actuelle, reconstitution de la ripisylve</li> <li>• Conservation des arbres remarquables (vieux platanes à cavités)</li> </ul>

DDTM

64-2016-08-25-005

Arrêté de mise en demeure de réaliser un schéma directeur d'assainissement et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Aroue-Ithorrots-Olhaiby

## **Arrêté de mise en demeure de réaliser un schéma directeur d'assainissement et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Aroue-Ithorots-Olhaiby**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu la non-conformité pour les années 2013, 2014 et 2015 du système d'assainissement de l'agglomération d'Aroue-Ithorots-Olhaiby, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), car le système de traitement présente des surcharges hydrauliques qui occasionnent une dégradation du milieu récepteur ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune d'Aroue-Ithorots-Olhaiby par courrier le 6 juillet 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la mairie d'Aroue-Ithorots-Olhaiby sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté qui ont été transmis par courrier du 6 juillet 2016 ;
- Considérant que le système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby ne respecte pas la directive ERU ;
- Considérant les départ de boues réguliers vers le milieu récepteur ;
- Considérant que le système d'assainissement d'Aroue-Ithorots-Olhaiby rejette ses eaux vers le bassin versant du Lafaure, masse d'eau qu'il convient de maintenir en bon état écologique ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;



Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Aroue-Ithorots-Olhaiby de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'Aroue-Ithorots-Olhaiby doit réaliser un schéma directeur d'assainissement et établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement situé sur le territoire communal et qu'il y a lieu de fixer des échéances ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la mise en demeure**

La commune d'Aroue-Ithorots-Olhaiby (n° SIRET : 216 400 499 00010), représentée par son maire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé en présentant un schéma directeur d'assainissement et en établissant un programme de travaux du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'Aroue-Ithorots-Olhaiby selon l'échéancier suivant :

- Lancement du schéma directeur d'assainissement avant le 15 septembre 2016 ;
- Restitution de l'étude du schéma directeur d'assainissement avant le 28 février 2017 ;
- Réalisation et présentation d'un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement avant le 31 mars 2017.

### **Article 2 : Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Aroue-Ithorots-Olhaiby par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 août 2016  
Le Préfet  
Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-07-12-005

arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale d'aménagement foncier

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES (C.D.A.F)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite

VU les dispositions du titre II du Livre 1er du code rural relatives à l'aménagement foncier rural, version du code antérieure au 1er janvier 2006, notamment les articles L 121-8 et L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 avant la mise en application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-167-011 portant renouvellement de la composition de la CDAF du 16 juin 2015

VU les demandes de démission

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** - La composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-atlantiques est modifiée comme suit :

● **Présidence :**

M. Yvon FOUCAUD commissaire enquêteur, Président  
M. Jean-Gabriel CHARLIN commissaire enquêteur, suppléant

● **Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

membre titulaire :  
M. Alain ARRAOU, SEPANSO 64

**Le reste est sans changement.**

**Article 2** - A la suite des modifications résultant de l'article 1<sup>er</sup>, la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2016

Le Préfet  
Pierre André DURAND : signé

DDTM

64-2016-08-25-001

Arrêté préfectoral annonçant l'établissement des listes  
électorales par la commission électorale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R.912-71 à R.912-79 ;

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 17 mars 2014 consolidé fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral numéro 64-2016-08-22-002 du 22 août 2016 instituant la commission électorale du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral numéro 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 19 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête:**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des électeurs établie pour l'élection des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Pyrénées-Atlantiques et des Landes regroupe l'ensemble des électeurs appelés à voter pour le comité.

Les électeurs sont répartis en deux collèges distincts. Un premier collège composé des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin formant une catégorie unique et un deuxième collège composé des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin répartis en 4 catégories.

La liste électorale comprend 4 sous-listes correspondant :

- au collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin ;
- au collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin à la catégorie des chefs d'entreprises maritimes embarqués ;
- au collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin à la catégorie des chefs d'entreprises maritimes non embarqués ;
- au collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin à la catégorie des chefs d'entreprises d'élevage marin ;

### **Article 2 :**

le jour du scrutin pour les élections au conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Pyrénées-Atlantiques et des Landes est fixé au **12 janvier 2017 de 09h00 à 16h30**.

### **Article 3 :**

La liste électorale est établie et révisée par la commission électorale composée comme suit :

- Monsieur Jean-Luc VASLIN, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques;
- Monsieur Franck GUY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;
- Monsieur Serge LARZABAL titulaire, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques/Landes,
- Monsieur Patrick LAFARGUE 1<sup>er</sup> suppléant, membre du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques/Landes,
- Monsieur Jean-Marie ZARZA 2<sup>ème</sup> suppléant, membre du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques/Landes.

### **Article 4 :**

Le siège de la commission électorale est fixée à la Délégation à la Mer et au Littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Une permanence sera assurée du lundi au vendredi, de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des territoires et de la mer désigné à cet effet.

### **Article 5 :**

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office,

pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, **du 31 août 2016 à 08h30 jusqu'au 10 octobre 2016 à 16 heures.**

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin, et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité départemental.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

#### **Article 6 :**

La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le 18 octobre 2016, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le 20 octobre 2016.

La liste définitive sera affichée du 24 octobre au 03 novembre 2016 au siège de la commission, au siège du comité et dans les services de la Délégation à la Mer et au Littoral (Anglet et antenne de Ciboure) et de la Direction inter-régionale situés dans la circonscription du comité.

#### **Article 7 :**

Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 12 janvier 2017 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9h00 à 16h30.

#### **Article 8 :**

Les électeurs intéressés peuvent contester les décisions de la commission électorale dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage citée dans l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 9 :**

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du lundi 24 octobre au mercredi 30 novembre 2016 à 16 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au lundi 05 décembre 2016 à 16 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le mardi 13 décembre 2016.

#### **Article 10 :**

Les professions de foi et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au mardi 13 décembre 2016 à 16 heures.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché à partir du mercredi 31 août 2016 au siège du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Pyrénées-Atlantiques et des Landes, ainsi que dans les services de la Délégation à la Mer et au Littoral (Anglet et antenne de Ciboure), de la direction inter-régionale de la mer Sud-Atlantique et publié dans le journal Sud-Ouest (sections Pays-Basque et Landes)

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la publication, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

**Article 13 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Anglet, le 25 août 2016

Le Préfet,

par délégation

**Pour enregistrement au recueil des actes administratifs :**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**Pour information :**

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de gestion de la ressource
- Comité régional des pêches Maritimes et des élevages marins Aquitaine
- Comité local des pêches Maritimes et des élevages marins de Bayonne
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la gestion de la ressource
- Direction Inter régionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML 64/40
- Antenne DML de Ciboure



DDTM

64-2016-08-25-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de  
sauvegarde des populations piscicoles dans le canal  
d'amenée de la centrale EDF d'Halsou

## **Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le canal d'amenée de la centrale EDF à Halsou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 août 2016 pour le compte de la centrale EDF d'Halsou ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 août 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 18 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles dans le canal d'amenée de la centrale EDF avant assèchement du canal pour travaux sur la commune d'Halsou ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le canal d'amenée de la centrale EDF avant assèchement du canal pour travaux sur la commune d'Halsou.

La pêche de sauvegarde doit être réalisée dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, personnels AAPPMA de la Nivelle côte Basque et de la Nive (9 personnes au total).

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1er septembre 2016 au 30 septembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieu de capture : canal d'amenée de la centrale EDF d'Halsou

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### **Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

### **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans la Nive en amont des vannes de fermeture du canal d'amenée.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 août 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion  
et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

**Destinataire** : FDAAPPMA 64

**Copie à** : ONEMA  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-08-25-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de  
sauvegarde des populations piscicoles sur le Xopolo à  
Ustaritz

## **Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur le Xopolo à Ustaritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 août 2016 pour le compte de l'entreprise Duhalde à Ustaritz ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 août 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles avant les travaux de pompage sur le Xopolo pour la réalisation de travaux de génie civil sur la commune d'Ustaritz ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde des populations piscicoles avant les travaux de pompage sur le Xopolo pour la réalisation de travaux de génie civil sur la commune d'Ustaritz.

La pêche de sauvegarde doit être réalisée dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnel de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques assisté des personnels de l'AAPPMA de la Nive.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 30 août 2016 au 30 septembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieu de pêche : Le Xopolo à Ustaritz.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### **Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

### **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans la Nive et à proximité.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 août 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion  
et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

**Destinataire** : FDAAPPMA 64

**Copie à** : ONEMA  
AAPPED ADOUR



DDTM

64-2016-08-26-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour - commune d'Itxassou

## **Arrêté préfectoral autorisant la capture à des fins d'inventaires des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour – commune d'Ixassou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, UMR ECOBIOP en date du 16 août 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 août 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche électrique des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'institut national de la recherche agronomique (INRA) Aquapôle – UMR ECOBIOP, représenté par son directeur, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des populations piscicoles dans le cadre d'une formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

UMR ECOBIOP INRA - UPPA

#### Intervenants :

- Jean-Christophe Aymes, ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP,
- Cédric Tentelier, maître de conférence, UMR ECOBIOP INRA – UPPA,
- Jacques Rives, technicien de la recherche,
- Bruno Fontan, ingénieur AQUABIO.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 12 septembre 2016 au 7 novembre 2016 inclus.**

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Nom du cours d'eau concerné et commune : Ruisseau Laxia (affluent de la Nive au Pas-De-Roland) à Itxassou.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### **Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

### **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés et leur contenu stomacal est prélevé par simple lavage gastrique. Ils sont ensuite remis à l'eau sur le lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 août 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

**Destinataire** : INRA - Aquapôle – Quartier Ibarron  
64310 ST-PEE-SUR-NIVELLE

**Copie à** : ONEMA  
FDAAPPMA 64  
UPEPB

DDTM

64-2016-08-22-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
64-2016-06-20-009 portant approbation du cahier des  
charges et des clauses et conditions particulières  
d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux  
mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 64-2016

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-20-009 portant approbation du cahier des charges et des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ainsi que l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-20-009 du 20 juin 2016 portant approbation du cahier des charges et des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Modification**

Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-20-009 susvisé est modifié selon les nouvelles dispositions énoncées dans l'arrêté interministériel du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Le cahier des charges annexé au présent arrêté prend en compte l'ensemble de ces modifications qui apparaissent en gras dans le corps du texte.

**Article 2 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour une durée d'au moins un an.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 22 août 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-08-30-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
64-2016-08-19-003 du 19 août 2016 de prescriptions  
complémentaires à l'autorisation de construction des  
ouvrages exploités par la société ASF sur l'autoroute A64  
sur le secteur d'Artix





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 64-2016-08-19-003 DU 19 AOUT 2016 DE PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES A L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION  
DES OUVRAGES EXPLOITES PAR LA SOCIETE ASF SUR  
L'AUTOROUTE A64 SUR LE SECTEUR D'ARTIX**

**Pétitionnaire : Autoroutes du Sud de la France (ASF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu la déclaration d'existence des ouvrages exploités par la société Autoroutes du Sud de la France dans le département des Pyrénées-Atlantiques transmis au préfet des Pyrénées-Atlantiques le 17 septembre 2007,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 7 juin 2016,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2016,

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 juillet 2016,

Vu les observations de M. le maire de Labastide-Monréjeau le 25 août 2016,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant les caractéristiques techniques des dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales de la plate-forme autoroutière A64 sur sa section Artix-Pau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **Arrête :**

### **TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Caractéristiques des ouvrages à réaliser et des travaux**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-19-003 du 19 août 2016 est modifié comme suit :

La mise en œuvre du système d'assainissement des eaux pluviales comprend cinq bassins de traitement multifonctions des eaux de ruissellement de la plate-forme autoroutière A64 sur les communes de Labastide-Monréjeau, de Denguin et d'Aussevielle.

Chacun de ces bassins assure :

- le traitement de la pollution chronique par décantation et déshuilage,
- le confinement de la pollution accidentelle,
- l'écrêtement des débits d'orage.

Leurs volumes respectifs sont de :

- BM 852S : 620 m<sup>3</sup>
- BM 859S : 1300 m<sup>3</sup>
- BM 872N : 420 m<sup>3</sup>
- BM 877N : 1400 m<sup>3</sup>
- BM 916N : 570 m<sup>3</sup>

et ils sont positionnés comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

#### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas modifiés.

#### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié, à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des communes de Labastide-Monréjeau, de Denguin et d'Aussevielle.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies de Labastide-Monréjeau, de Denguin et d'Aussevielle pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition pour information à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'en mairies de Labastide-Monréjeau, de Denguin et d'Aussevielle.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 6: Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Labastide-Monréjeau, de Denguin et d'Aussevielle, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 août 2016  
POUR LE PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2016-08-23-013

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier de la télécabine des Bosses

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
de la télécabine des BOSSES**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0009 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2002 approuvant le règlement de police et d'exploitation de la télécabine des BOSSES ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 31 octobre 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/57/15 du 25 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine des BOSSES.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0009 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables à la télécabine des BOSSES.

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule : 6 usagers à la montée – 3 usagers à la descente ;  
Les conditions d'exploitation sont les suivantes: 100 % montée - 50 % descente,

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs,,...) tenus à la main ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

En cas de transport d'une personne à mobilité réduite (PMR), la capacité unitaire de la cabine concernée sera réduite à 3 personnes (avec le matériel). Sur une même ligne, le nombre de véhicules montant avec une PMR est limité à 4; le nombre de véhicules descendant avec une PMR est limité à 2.

Exception faite pour les chiens d'avalanches, le transport des animaux est interdit.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

sans objet

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2002 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès à la télécabine des BOSSES.

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer

signé  
Brigitte CANAC

DDTM

64-2016-08-23-019

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier de la télécabine du Bezou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
de la télécabine du BEZOU**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0009 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 approuvant le règlement de police et d'exploitation de la télécabine du BEZOU ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 31 octobre 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/57/15 du 25 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine du BEZOU.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.



**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0009 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables à la télécabine du BEZOU.

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule : 10 usagers à la montée – 10 usagers à la descente ;  
Les conditions d'exploitation sont les suivantes: 100 % montée - 100 % descente,

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs,...) tenus à la main ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé ;

En cas de transport d'une personne à mobilité réduite (PMR), la capacité unitaire de la cabine concernée sera réduite à 6 personnes (avec le matériel). Sur une même ligne, le nombre de véhicules montant avec une PMR est limité à 4; le nombre de véhicules descendant avec une PMR est limité à 4.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus. Exception faite pour les chiens d'avalanches, le transport des animaux est interdit.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

sans objet

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès à la télécabine du BEZOU.

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Brigitte CANAC

DDTM

64-2016-08-23-020

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier de la télécabine du Ley

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
de la télécabine du LEY**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0009 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 approuvant le règlement de police et d'exploitation de la télécabine du LEY ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 31 octobre 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/57/15 du 25 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine du LEY.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0009 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables à la télécabine du LEY.

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule : 10 usagers à la montée – 10 usagers à la descente ;  
Les conditions d'exploitation sont les suivantes: 100 % montée - 100 % descente,

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs,...) tenus à la main ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

En cas de transport d'une personne à mobilité réduite (PMR), la capacité unitaire de la cabine concernée sera réduite à 6 personnes (avec le matériel); l'accès et le transport des usagers dans les autres cabines sera alors suspendu dans les deux sens. Une seule personne à mobilité réduite ne pourra être admise sur la ligne.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

sans objet

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès à la télécabine du LEY.

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer

signé  
Brigitte CANAC

DDTM

64-2016-08-23-007

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du tapis Bezou 1 dit "coq"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du tapis BEZOU 1 dit "Coq"**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 15 juillet 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du tapis BEZOU 1 dit "Coq", station de Gourette, commune des Eaux-Bonnes. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au tapis BEZOU 1 dit "Coq".

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 susvisé.

Les engins de loisirs dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.

Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Type d'arrivée : **Frontale**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

A l'arrivée, le débarquement peut se faire, en droite ligne, dans la continuité du tapis, ou latéralement, à gauche ou à droite.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

**Article 5** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au règlement de police particulier du tapis BEZOU 1 dit "Coq" sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au tapis BEZOU 1 dit "Coq".

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Brigitte Canac

DDTM

64-2016-08-23-014

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du tapis Bezou 2 dit "Lièvre"



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFEROTAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du tapis BEZOU 2 dit "Lièvre"**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 15 juillet 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du tapis BEZOU 2 dit "Lièvre", station de Gourette, commune des Eaux-Bonnes.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au tapis BEZOU 2 dit "Lièvre".

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 susvisé.

Les engins de loisirs dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.

Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Type d'arrivée : **Frontale**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

A l'arrivée, le débarquement peut se faire, en droite ligne, dans la continuité du tapis, ou latéralement, à gauche ou à droite.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

**Article 5** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au règlement de police particulier du tapis BEZOU 2 dit "Lièvre" sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au tapis BEZOU 2 dit "Lièvre".

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Brigitte Canac

DDTM

64-2016-08-23-008

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du tapis Bezou 3 dit "Hermine"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du tapis BEZOU 3 dit "Hermine"**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 15 juillet 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du tapis BEZOU 3 dit "Hermine", station de Gourette, commune des Eaux-Bonnes.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au tapis BEZOU 3 dit "Hermine".

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0008 du 4 décembre 2012 susvisé.

Les engins de loisirs dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.

Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Type d'arrivée : **Frontale**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

A l'arrivée, le débarquement peut se faire, en droite ligne, dans la continuité du tapis, ou latéralement, à gauche ou à droite.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

**Article 5** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au règlement de police particulier du tapis BEZOU 3 dit "Hermine" sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au tapis BEZOU 3 dit "Hermine".

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Brigitte Canac

DDTM

64-2016-08-23-011

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du télésiège 4 places d'Anglas

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du télésiège 4 places d'ANGLAS**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 approuvant le règlement de police et d'exploitation du télésiège d'ANGLAS ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 31 octobre 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/57/15 du 25 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège d'ANGLAS.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège d'ANGLAS.

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège : 4 usagers à la montée – 0 usager à la descente ;

Les conditions d'exploitation sont les suivantes : 100% montée - 0% descente ;

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus. Exception faite pour les chiens d'avalanches, le transport des animaux est interdit.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Le transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 mètres est soumis aux règles et obligations définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le télésiège d'ANGLAS est équipé d'un tapis d'embarquement. Les règles et obligations générales relatives à l'embarquement et définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables, notamment :

- gagner l'aire d'embarquement en respectant les cheminements délimités et balisés à cet effet ;
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main ;
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité du véhicule et le cadencement des portillons d'accès imposé par le passage des sièges ;
- se laisser guider par le tapis ;
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège ;
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement ;
- en cas de mauvais embarquement, ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au télésiège d'ANGLAS.

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signe

Brigitte Canac



DDTM

64-2016-08-23-017

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du télésiège 4 places du Bezou dit  
"Pitchounes"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du télésiège 4 places du BEZOU dit "Pitchounes"**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 modifié approuvant le règlement de police et d'exploitation du télésiège du BEZOU dit "Pitchounes";  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 31 octobre 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/57/15 du 25 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège du BEZOU dit "Pitchounes".

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège du BEZOU dit "Pitchounes".

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège : 4 usagers à la montée – 0 usager à la descente ;

Les conditions d'exploitation sont les suivantes : 100% montée - 0% descente ;

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus. Exception faite pour les chiens d'avalanches, le transport des animaux est interdit.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Le transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 mètres est soumis aux règles et obligations définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le télésiège du BEZOU dit "Pitchounes" est équipé du dispositif Magnestick : cette place est interdite aux détenteurs d'appareils sensibles aux effets des champs magnétiques signalés par un pictogramme spécifique (cœur noir barré en rouge).

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au télésiège du BEZOU dit "Pitchounes".

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Brigitte Canac

DDTM

64-2016-08-23-018

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du télésiège 6 places de Cotch

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

**ARRÊTÉ PREFEROTAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du télésiège 6 places débrayable de COTCH**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 approuvant le règlement de police et d'exploitation du télésiège de COTCH ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 31 octobre 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/57/15 du 25 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège de COTCH.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège de COTCH.

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège : 6 usagers à la montée – 3 usagers à la descente ;

Les conditions d'exploitation sont les suivantes: 100 % montée - 0 % descente,  
50 % montée - 50 % descente;

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus. Exception faite pour les chiens d'avalanches, le transport des animaux est interdit.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Le transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 mètres est soumis aux règles et obligations définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le télésiège de COTCH est équipé d'un tapis de positionnement. Les usagers devront emprunter les cheminements délimités et balisés à cet effet.

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès à ce télésiège.

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation au télésiège de COTCH.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-08-23-012

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police particulier du télésiège 6 places de Plaa Segoune

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du télésiège 6 places débrayable de PLAA SEGOUNE**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 approuvant le règlement de police et d'exploitation du télésiège de PLAA SEGOUNE;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 31 octobre 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/57/15 du 25 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège de PLAA SEGOUNE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.



**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au télésiège de PLAA SEGOUNE.

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par siège : 6 usagers à la montée – 3 usagers à la descente ;

Les conditions d'exploitation sont les suivantes : 100% montée - 50% descente ;

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012 339-0007 du 4 décembre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus. Exception faite pour les chiens d'avalanches, le transport des animaux est interdit.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Le transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 mètres est soumis aux règles et obligations définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le télésiège de PLAA SEGOUNE est équipé d'un tapis de positionnement. Les usagers devront emprunter les cheminements délimités et balisés à cet effet.

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au télésiège de PLAA SEGOUNE.

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé

Brigitte Canac

DDTM

64-2016-08-23-015

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du téléski Fil Neige 2

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du télési FIL NEIGE 2**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis dans les stations de montagne du département des Pyrénées Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral approuvant les règlements particuliers de police et d'exploitation du télési FIL NEIGE 2 en date du 06 février 2001 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 15 juillet 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télési FIL NEIGE 2, station de Gourette, commune des Eaux-Bonnes. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au téléski FIL NEIGE 2.

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé,

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé, y compris lorsque l'enfant est solidaire de l'adulte par un dispositif de transport adapté à cet usage.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police particulier approuvées par arrêté préfectoral du 06 février 2001 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au téléski FIL NEIGE 2.

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Brigitte Canac

DDTM

64-2016-08-23-009

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du téléski Grand Cotch

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du télésiège GRAND COTCH**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges dans les stations de montagne du département des Pyrénées Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral approuvant les règlements particuliers de police et d'exploitation du télésiège GRAND COTCH en date du 3 janvier 2002 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 15 juillet 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège GRAND COTCH, station de Gourette, commune des Eaux-Bonnes. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au téléski GRAND COTCH.

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit, y compris lorsque l'enfant est solidaire de l'adulte par un dispositif de transport adapté à cet usage.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police particulier approuvées par arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au téléski GRAND COTCH.

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé

Brigitte Canac

DDTM

64-2016-08-23-016

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du télésiège Sarrière 2



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du télési SARRIERE 2**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis dans les stations de montagne du département des Pyrénées Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral approuvant les règlements particuliers de police et d'exploitation du télési SARRIERE 2 en date du 15 décembre 2002 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 15 juillet 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télési SARRIERE 2, station de Gourette, commune des Eaux-Bonnes. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au téléski SARRIERE 2.

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit, y compris lorsque l'enfant est solidaire de l'adulte par un dispositif de transport adapté à cet usage.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police particulier approuvées par arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au téléski SARRIERE 2.

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Brigitte Canac

DDTM

64-2016-08-23-010

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement  
de police particulier du téléski Sarrière 3 dit "Cinto"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFEROTAL**

**portant avis conforme sur le règlement de police particulier  
du télésiège SARRIERE 3 dit "Cinto"**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;  
VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;  
VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;  
VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges dans les stations de montagne du département des Pyrénées Atlantiques ;  
VU l'arrêté préfectoral approuvant les règlements particuliers de police et d'exploitation du télésiège SARRIERE 3 dit "Cinto" en date du 06 février 2001 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
VU la proposition transmise par l'Établissement Public des Stations d'Altitude le 15 juillet 2014 ;  
VU l'avis du STRMTG / Bureau Sud-Ouest référencé MM/231/15 du 9 Juin 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police particulier du télésiège SARRIERE 3 dit "Cinto", station de Gourette, commune des Eaux-Bonnes.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 339-0006 du 4 décembre 2012 susvisé sont applicables au téléski SARRIERE 3 dit "Cinto".

**Article 3 - Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit, y compris lorsque l'enfant est solidaire de l'adulte par un dispositif de transport adapté à cet usage.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 - Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet

**Article 5** – Les dispositions relatives au règlement de police particulier approuvées par arrêté préfectoral du 06 février 2001 susvisé sont abrogées.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès au téléski SARRIERE 3 dit "Cinto".

**Article 7** - Ce document sera porté, sous la responsabilité du chef d'exploitation, à la connaissance de tous les agents affectés à l'exploitation de cet appareil.

**Article 8** - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire des Eaux-Bonnes et l'exploitant de la station de Gourette (EPSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 23 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Brigitte Canac

DDTM

64-2016-08-24-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la stabilisation du seuil Labourdette - Reprise d'un batardeau dégradé sur le seuil situé sur le Vert à Oloron-Sainte-Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°64-2016-

## **Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant**

### **Stabilisation du seuil Labourdette Reprise d'un batardeau dégradé sur le seuil situé sur le Vert**

#### **Commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 Avril 2016, présenté par la commune d'Oloron-Sainte-Marie représentée par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 64-2016-00099 et relatif à la stabilisation du seuil Labourdette - reprise d'un batardeau dégradé sur le seuil de Labourdette (ou Saint-Pée d'en bas) situé sur le Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1943 autorisant des travaux de réparations au droit du barrage du moulin ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour avis le 10 mai 2016 ;

Considérant qu'une ouverture s'est créée dans le seuil de Labourdette au droit de l'emplacement d'un ancien ouvrage mobile qui était obstrué par des planches ;

Considérant la nécessité d'alimenter la passe à poisson dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'il s'agit d'une réparation temporaire dans l'attente de la remise de l'étude sur le devenir de l'ouvrage et la réalisation d'aménagements visant la mise en conformité de l'ouvrage au titre de la continuité écologique conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'Oloron-Sainte-Marie déclare être propriétaire du seuil ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Oloron-Sainte-Marie représentée par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Stabilisation du seuil Labourdette - reprise d'un batardeau dégradé sur le seuil de Labourdette situé sur le Vert**

et situé sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Le pétitionnaire transmet, au service gestion et police de l'eau 15 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux, des plans topographiques réalisés par un géomètre expert au droit de la zone de travaux : plan de masse, vue en coupe de l'ouverture à combler. Les cotes doivent être rattachées au NGF. Les plans doivent faire apparaître a minima : pour l'ouverture à combler : la cote radier, la largeur et la hauteur de l'ouverture ; pour le seuil : la cote de la crête du seuil ;
- Le pétitionnaire ne doit pas procéder à une rehausse de la crête du seuil ;
- Dans le dossier déposé, le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude visant à déterminer le devenir du seuil et à améliorer la continuité écologique au droit de l'ouvrage en application des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. L'étude est transmise au service gestion et police de l'eau au plus tard le 31 janvier 2017, les travaux pour l'amélioration de la continuité écologique au droit du seuil doivent être achevés au plus tard le 9 novembre 2018 ;
- A l'issue de l'étude, si le seuil devait être maintenu, le pétitionnaire remet en place un organe mobile dans l'ouverture temporairement comblée, les travaux correspondants seront inclus au dossier déposé pour les travaux d'amélioration de la continuité écologique.

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.



### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pau, le 24 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation

L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

DDTM-SGPE

64-2016-08-30-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins  
de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune  
d'Urt

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune d'Urt**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 3 août 2016 pour le compte de VINCI Autoroute ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 août 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 3 août 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre des opérations de curage de l'ouvrage hydraulique n° 179 assurant la traversée du ruisseau le Tournicot sous l'autoroute A64 sur la commune d'Urt ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL BIOTOPE (n° SIRET 390 613 610 00117), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le pétitionnaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de curage de l'ouvrage hydraulique n° 179 assurant la traversée du ruisseau le Tournicot sous l'autoroute A64 sur la commune d'Urt.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

M. MARTINEAU Thomas, chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau.

### Intervenants :

M. Martineau Thomas, chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau, M. Cassaigne Jean et/ou M. Guisier Rémi et/ou M. Mora Frédéric.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 octobre 2016** inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : ruisseau le Tournicot, sous l'autoroute A64 sur la commune d'Urt.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

## **Article 6 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

## **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le ruisseau le Tournicot, en aval de l'ouvrage selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

## **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 août 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

**Destinataire :** Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque  
Technopole Hélioparc – 2, Avenue Pierre Angot  
64053 PAU Cedex 9

**Copie à :** ONEMA  
FDAAPPMA 64  
AAPPED ADOUR

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

64-2016-07-25-008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de  
financement - Exercice 2016 - Centre Éducatif Fermé de  
Txingudi



## PRÉFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

### ARRÊTÉ

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016, pour le centre éducatif fermé « Txingudi » sis 4 rue d'Espagne, 64700 HENDAYE**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Grand Voile et Moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2003 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant cession de l'autorisation de création du CEF Txingudi au profit de l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-004-0003 en date du 15 janvier 2015 portant autorisation d'extension du CEF Txingudi géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2015 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2015 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 08 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association gestionnaire « SEAPB » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur rapport du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud

**-ARRÊTENT-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Txingudi» sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b><u>Charges</u></b>	Groupe 1	<b>210 772,00</b>	<b>1 539 352,00</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>1 215 193,00</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>113 387,00</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b><u>Résultat</u></b>	Déficit	<b>0,00</b>	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe 1	<b>1 483 229,92</b>	<b>1 539 352,00</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	<b>0,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>0,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b><u>Résultat</u></b>	Excédent	<b>56 122,08</b>	

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au centre éducatif fermé « Txingudi » sis, « 4 rue d'Espagne, 64700 HENDAYE » est fixée à **1 483 229,92**.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2016, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2015 sont liquidés et perçus pour un montant de **1 014 249,36 €**.

<b>BP 2016 accordé</b>	<b>Montant des 12<sup>èmes</sup> versés au 31 août 2016</b>	<b>Nb de mensualités versées au 31 août 2016</b>	<b>Reste à payer sur 2016</b>	<b>Nb de mensualités à verser</b>	<b>Montant de la mensualité</b>
<b>1 483 229,92</b>	<b>1 014 249,36</b>	<b>8</b>	<b>468 980,56</b>	<b>4</b>	<b>117 245,14</b>



**Article 3 :** Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **117 245,14 €** à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application de l'article R.314-36 du CASF susvisé le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Fait à PAU, le

Le Préfet

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

64-2016-08-25-009

Arrêté portant tarification du service d'investigation  
éducative de l'Association Œuvre pour la Protection de  
l'Enfance et de l'Adolescence



## PRÉFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

### ARRETE

portant tarification du service d'investigation éducative de l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence

### **LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA);
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA);
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- Vu la circulaire du 08 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA), sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1	<b>51 956,00</b>	<b>775 110,09</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>668 167,00</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>54 987,09</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	<b>0,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe 1	<b>748 844,74</b>	<b>775 110,09</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	<b>0,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>1 830,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>24 435,35</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 627,53** euros pour **285** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12<sup>ème</sup>),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12<sup>ème</sup> passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 22 novembre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2016 (2 627,53 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2017 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'O.P.E.A.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le

Le Préfet

# GENDARMERIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

64-2016-08-30-005

Subdélégation de signature  
aux militaires du groupement de gendarmerie  
des Pyrénées-Atlantiques



RÉGION DE GENDARMERIE  
D'AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES  
GROUPEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PAU, 30 août 2016  
N° 50624/RGALPC/GGD64/SCDT

**Arrêté  
donnant subdélégation de signature  
aux militaires du groupement de gendarmerie  
des Pyrénées-Atlantiques**

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M.Pierre-André DURAND, Préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 64-2016-08-25 002 du 25 août 2016 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

- 2 -

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L.325-1-2 du code de la route aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel DALLONGEVILLE Stéphane**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron COURET Bertrand**, officier adjoint du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron DESANGLES Thierry**, officier adjoint police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron GRÉGOIRE Didier**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le capitaine D'ALMEIDA Bruno**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron LASSALLE Philippe**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de PAU,
- **le capitaine NOEL Pierre**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de PAU,
- **le chef d'escadron PEPIN Christian**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de BAYONNE,
- **le capitaine LEGRAND Hélène**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de BAYONNE,
- **le chef d'escadron MOULIN Anne**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de MAULÉON-LICHARRE,
- **le capitaine LABALETTE Franck**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de MAULÉON-LICHARRE,
- **le chef d'escadron PÉRON Philippe**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- **le capitaine MANGIN Denis**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- **le capitaine LACROUTE Gilles**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale d'ORTHEZ,
- **le capitaine PAJOT Patrick**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale d'ORTHEZ,
- **le lieutenant HEUDRON Vincent**, commandant le peloton motorisé d'ARTIX,
- **le capitaine MAGAT Pascal**, commandant le peloton d'autoroute de BAYONNE,
- **le major CHATARD Jacques**, adjoint au commandant du peloton d'autoroute de BAYONNE,
- **le maréchal des logis-chef BITEAU Eddy**, chef de l'équipe rapide d'intervention de BAYONNE,
- **le major VERBRUGGEN Pascal**, commandant la brigade motorisée d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- **l'adjudant-chef BROUTIN Philippe**, adjoint au commandant de la brigade motorisée d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- **le major VISINAND Laurent**, commandant la brigade motorisée de PAU,
- **l'adjudant DEUSEBIO Christophe**, adjoint au commandant de la brigade motorisée de PAU,
- **le major SCUDELLARO Thierry**, commandant la brigade motorisée de BIARRITZ.

.../...



**Article 2** - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

**Article 3** – Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Christophe VERCELLONE,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale des Pyrénées-Atlantiques

# GENDARMERIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

64-2016-08-30-006

Subdélégation de signature  
aux militaires du groupement de gendarmerie  
des Pyrénées-Atlantiques



RÉGION DE GENDARMERIE  
D'AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES  
GROUPEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PAU, le 30 août 2016  
N° 50644/RGALPC/GGD64/SCDT

**Arrêté**  
**donnant subdélégation de signature**  
**aux militaires du groupement de gendarmerie**  
**des Pyrénées-Atlantiques**

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** l'ordre de mutation du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2015 nommant le colonel Christophe VERCELLONE commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 64-2016-08-25 002 du 25 août 2016 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

## AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, le colonel Christophe VERCELLONE, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques donne délégation pour signer les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux militaires suivants placés sous son autorité :

- **le lieutenant-colonel DALLONGEVILLE Stéphane**, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron DESANGLES Thierry**, officier adjoint police judiciaire au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- **le chef d'escadron GRÉGOIRE Didier**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le capitaine D'ALMEIDA Bruno**, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques,
- **le lieutenant PY Laurent**, commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires,
- **le lieutenant HEUDRON Vincent**, commandant le peloton motorisé d'Artix,
- **le maréchal des logis-chef DELBECQUE Jefferson**, du peloton motorisé d'Artix,
- **le capitaine MAGAT Pascal**, commandant le peloton autoroute de Bayonne,
- **le major CHATARD Jacques**, adjoint au commandant du peloton autoroute de Bayonne,
- **l'adjudant DORDAIN Michel**, du peloton autoroute de Bayonne,
- **le major SCUDELLARO Thierry**, commandant la brigade motorisée de Biarritz,
- **le maréchal des logis-chef FOSSES Pierre**, de la brigade motorisée de Biarritz,
- **l'adjudant-chef LEFEBVRE Jean-Philippe**, commandant la communauté de brigades de Bedous,
- **l'adjudant-chef DEHOULLE Sylvain**, commandant la brigade de proximité de Bedous,
- **le major LEFAUCHEUX Hugues**, chef de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et investigations judiciaires,
- **le maréchal des logis-chef LIDON Frédéric**, de la cellule informations rapprochements judiciaires de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires,

**Article 2** - Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

**Article 3** - Attache de signature

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)**

Le colonel Christophe VERCELLONE,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale des Pyrénées-Atlantiques

PREFECTURE

64-2016-08-17-003

AFR LABASTIDE VILLEFRANCHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : M Jérôme TINARD  
Tél. 05 59 98 26 23  
Courriel : [jerome.tinard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:jerome.tinard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LABASTIDE-  
VILLEFRANCHE

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-3 et R 133-4 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 portant création de l'association foncière de remembrement de Labastide-Villefranche,

VU la désignation du 16 février 2016 par le conseil municipal de la commune de Labastide-Villefranche de cinq propriétaires pour siéger au bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Labastide-Villefranche,

Vu la désignation du 26 février 2016 de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques de cinq membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Labastide-Villefranche,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Labastide-Villefranche,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Labastide-Villefranche est composé comme suit :

- Membres de droit :

- Monsieur le Maire de Labastide-Villefranche ou son représentant,

- Un conseiller départemental

- Membres désignés par le conseil municipal :

- Monsieur Jean-Pierre BRETON,
- Monsieur Hubert CANTON,
- Monsieur Jacques CAILLABA,
- Monsieur Jean-Jacques LATEULERE
- Monsieur Jean-François MILHET

- Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- Monsieur Jean-Pierre SALLENAVE,
- Monsieur Patrick CLAVERANNE,
- Madame Josette DE BALLENX,
- Monsieur Denis HAYET,
- Monsieur Henri LATAILLADE

Article 2 – Le bureau procédera à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'association foncière de remembrement de Labastide-Villefranche , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Labastide-Villefranche et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de Labastide-Villefranche, à monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et à monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau , le **17 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-08-29-002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (du 1er mars 2017 au 28 février 2018)  
*Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en BV - élections politiques*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE MODIFICATIF  
DE L'ARRETE DU 24 AOUT 2016 FIXANT LA REPARTITION  
DES ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES  
ELECTIONS POLITIQUES  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 25 août 2016 du maire de Bidart en vue de rééquilibrer les bureaux de vote afin de faciliter le déroulement des opérations électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>- L'article 1er de l'arrêté susvisé et le tableau annexé sont modifiés comme suit :  
tableau annexé au présent arrêté.

Article 2- Le maire de Bidart prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu des anciens bureaux de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Bidart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 29 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale, Marie AUBERT

LISTE DES BUREAUX DE VOTE – PROPOSITION BIDART 2017

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
<p><b>BIDART</b> <b>6 BV</b></p>	<p>1 groupe scolaire Jean Jaccachoury</p> <p>2 Mairie Quartier centre ville</p> <p><b>bureau centralisateur</b></p> <p>3 Kirolak Quartier sud-ouest</p> <p>4 Kirolak Quartier sud-est</p>	<p>CD 911, Hameau de l'océan, Hameau de Marihart, Hameau de Marika, Hameau du golf, Quartier Agoretta, Avenue de Biarritz, Avenue de la Reine Nathalie, Avenue de l'océan, Avenue des Anglais, Avenue des Etats-Unis, Avenue des Italiens, Avenue des Russes, Avenue du Château, Avenue du Lac, Avenue du parc de la Reine, Avenue du Plateau, Avenue Milady, Avenue Prince de Galles, rue d'Agoretta, Chemin de Tutilénia, Rue Choriekin, Rue de Chailla, Rue de la Roseraie, Rue de l'Etape, Rue du Familistère, Rue Etche Spi, Rue Mar y Montes, Rue Yaureguia, Chemin Mikelanto, CD 255, Chemin des pins, rue Lore Landa, allée Xokoan, allée Argian, allée Izarbel, allée Liliak.</p> <p>Corniche de la Falaise, Lotissement Dona Maria,, Lotissement Uhabia, Promenade de la Mer, Promenade de l' Horizon, Promenade du Belvédère, Quartier Dona Maria, Résidence Capéra, Hameau de Phenzea, Avenue Chabadenia, Avenue d'Atherbea, Avenue de la Grande Plage, Chemin Chabadenia, Chemin des Ecoliers, Chemin Guehetaldia, Place Sauveur Atchoarena, Rue Camboenea, Rue Capera, Rue Carricartenea, Rue Chiripa, Rue de la Madeleine, Rue de la Plage, Rue de l'Eglise, Rue de l'Uhabia, Rue des Ecoles, Rue des Embruns, Rue des Pyrénées, Rue des Tamaris, Rue des Tennis, Rue des Trois Couronnes, Rue Erretegia, Rue Garacoitz, Rue Ibai Eder, Rue Itsas-Ondo, Chemin de Camboenia.</p> <p>Lotissement Lukuchenia, Lotissement Salicarte, Quartier de la gare, Quartier Gachonenea, Quartier Maurice Pierre, Quartier Parlementia Est, Quartier Parlementia Ouest, Avenue d'Espagne, Avenue Mgr Mugabure, Chemin Adamenea, Chemin Atalaya, Chemin Barognenia, Chemin de Laperia, Chemin de Simonenia, Chemin de Ttalienea, Chemin d'Errota Zaharra, Chemin Gachonenea, Chemin Harrobienea, Chemin Koskenia, Chemin Magdalena, Lotissement Chuchuniekio, Rue Chuchuenia, Rue de la Gare, Rue Lukuchenea, Rue Maurice Pierre, Rue Mundustenea, Rue Parlementia, Chemin Dorrea, Chemin Ithurbidea, Chemin Menautenea, Rue Urdelarun, Chemin Lurberriko Tarteia, Voie du lotissement Cuchintcherri, Chemin Maheneko, Chemin Zubialdeko Bidea, Chemin Chuchuenia, Chemin de Lukuchenea, Chemin de Saint Joseph, Chemin rural de Desieneako bidea, Chemin Errepira, Chemin Izengabeko bidea, Chemin de Cartacan, Voie du lotissement Maribel.</p> <p>Lotissement Argitxu, Lotissement Uronea, Quartier Berrua, Quartier Borda, Quartier Errotaberria, Quartier Uronea, Allée Arguizabal, Allée des Crêtes, Chemin Bordakopatara, Chemin Chokottipia, Chemin de Biskarenea, Chemin Harguinenea, Chemin Ttipitoenea, Route d'Ahetze, Rue Berrua, Rue d'Antchoenia, Rue de la Chapelle, Rue d'Oyamburua, Rue Errotaberria, Rue Eskola, Rue Oyhara, Rue Uronea, Chemin de Martieneko Patarra, Rue</p>	<p>1<sup>er</sup> BV</p>

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	5 groupe scolaire Jean Jaccachoury	Calamardin, Chemin de Mulua, Chemin rural Ihistoko bidea, Passage Antchoenia, Rue Uhabiako Ibarra, Chemin Errekalde, Rue Gracien.  Lotissement Hiri Artea, Lotissement Jaureguia, Quartier Bassilour, Quartier Burruntz, Quartier Pouy, Chemin Antchiberria, Chemin Bassilour, Chemin Bassilourberri, Chemin de Bichipau, Chemin de Martienea, Chemin de Sempau, Lotissement les Jardins de Bassilour, Rue Bassilour, Rue Burruntz, Rue du Jaizquibel, Rue du Mondarrain, Rue Hiri Artea, Rue Labatena, Rue des Chênes (haritzen karrika), rue des Noisetiers (hurritzen karrika), rue des Houx (gorostiren karrika), impasse des aubépines (elorriren karrika), impasse Burruntz, Chemin de Mahaska, Chemin du Pouy, rue ZA Bassilour, Impasse des violettes.	
	6 groupe scolaire Jean Jaccachoury	Lotissement Choriekin, Lotissement Xan Xan Gorri, Quartier Chailla, Quartier Chutiqueta, Quartier Cumba, Quartier Manchulas, Résidence Argi Betean, Avenue Cumba, Avenue de Bayonne, Avenue de la Source Royale, Avenue de Larraldia, Chemin Cumba, Chemin de Manchulas, Chemin de Marienea, Chemin de Moulios, Chemin Ene Maitea, Chemin Landa, Rond-Point de la Rhune, Rue Bidarmendia, Rue Chutiqueta, Rue Contresta, Rue de Suhara, Rue Harguin Etcheberry, Rue Source Chailla, Voie du Lotissement Hego Alde, Impasse Kintzea, Impasse Suhara	

# PREFECTURE

64-2016-08-29-001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 août 2016 fixant la répartition des Electeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (du 1er mars 2017 au 28 février 2018)

*Arrêté modificatif de l'arrêté du 24/08/2016 fixant la répartition en BV - élections politiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

ARRETE MODIFICATIF  
DE L'ARRETE DU 24 AOÛT 2016 FIXANT LA REPARTITION  
DES ELECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES  
ELECTIONS POLITIQUES  
(période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la demande du 24 août 2016 du maire de Labatmale de transférer le bureau de vote à la mairie, les travaux de rénovation étant achevés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :  
Le bureau de vote unique de la commune de Labatmale est situé à la mairie.

Article 2- Le maire de Labatmale prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Labatmale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 29 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale, Marie AUBERT

**PREFECTURE**

**64-2016-07-30-002**

**Arrêté portant agrément à la formation aux premiers  
secours**

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

## **ARRETE PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément n° PSC1 – 1501A20, n° PSE1-PSE2 – 1505P04, n° PAE FPSC – 1512A03 et n° PAE FPS – 1512A02 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de renouvellement formulée par la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours en date du 29 juillet 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française sous le N° **64-16-05-A** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

**Article 2 :** La délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;



- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bayonne, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 30 juillet 2016

P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Michel GOURIOU



# PREFECTURE

64-2016-08-18-009

Arrêté portant extension des compétences et modification  
des statuts de la communauté de communes du pays de  
Bidache

**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES  
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIDACHE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Bidache ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 23 mai 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Bidache décidant d'exercer en totalité la compétence relative à l'entretien et au fonctionnement de la piscine implantée sur le territoire de la commune de Bidache et de modifier en conséquence les compétences optionnelles figurant dans ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 5 communes sur les 7 communes membres de la communauté de communes du pays de Bidache approuvant l'exercice par la communauté de communes de la totalité de la compétence relative à l'entretien et au fonctionnement de la piscine implantée sur le territoire de la commune de Bidache et la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du 4 août 2016 de la sous-préfète de Bayonne ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays de Bidache exerce déjà la compétence optionnelle « Equipements sportifs – participation au fonctionnement de la piscine de Bidache » et qu'elle a décidé de compléter cette compétence en se dotant de la compétence « entretien » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la communauté de communes du Pays de Bidache exerce en totalité la compétence relative à l'entretien et au fonctionnement de la piscine implantée sur le territoire de la commune de Bidache.

Article 2 – La compétence optionnelle « 13 – *Equipements sportifs* » figurant au paragraphe V - « *Equipements culturels et sportifs* » de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du pays de Bidache est modifiée comme suit :

« 13 – *Equipements sportifs* :

*Entretien et fonctionnement de la piscine implantée sur le territoire de la commune de Bidache* ».

Article 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du pays de Bidache sont annexés au présent arrêté .

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes du pays de Bidache, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 août 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

64-2016-08-25-004

Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive du  
Hameau commune de Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**ARRETE N°**  
**PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9;
- VU** la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;
- VU** l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade du Hameau, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 8 décembre 2015 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 24 août 2016 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'enceinte sportive dénommée stade du Hameau (commune de Pau), est homologuée. Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan d'ensemble du 4 août 2016 annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'effectif de l'établissement est fixé à : 11 000.

**ARTICLE 3** : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 10 731 places.

**ARTICLE 4** : la capacité d'accueil est fixée à 9 391 places assises ainsi réparties :

\* en tribunes fixes :

- tribune Honneur : 3927 places assises (3679 sur les gradins et 248 dans les loges)  
+ 26 places assises VIP en bord de terrain
- tribune Est : 2 622 places assises + 20 places pmr

\* en tribunes démontables fixes Ossau : 2996 places assises, ainsi réparties :

- tribune centrale couverte : 1 212 places assises
- tribune latérale découverte nord-est : 848 places assises
- tribune latérale découverte sud-est : 936 places assises

**ARTICLE 5** : l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 1 140 places debout :

\* devant la tribune Est : 700 places debout

\* devant la tribune Ossau : 440 places debout

**ARTICLE 6** : les tribunes démontables doivent faire l'objet :

- \* avant chaque partie : d'un contrôle visuel des structures effectué par l'organisateur ;
- \* au moins 3 fois dans l'année : d'un nettoyage complet du dessous des tribunes afin d'écarter les amas de combustible ;
- \* annuellement : d'un contrôle des structures par un organisme agréé mandaté par la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

**ARTICLE 7** : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

\* 4 accès doivent être utilisables par les secours :

- chemin de Bernadou, rendu accessible par le chemin de Larribau, qui doit être en sens unique pour les matchs, et interdit de stationnement des 2 côtés ;
- double-accès par la rue Maryse Bastié, interdit de stationnement des 2 côtés ;
- chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Poggiès au stade du Hameau, interdit de stationnement des 2 côtés ;
- nouvelle voie Pompiers au fond de la rue Maryse Bastié

\* des espaces sont réservés pour les moyens de secours :

- tribune d'Honneur : angle ouest :
  - 1 infirmerie ;
  - 1 poste médical avancé (dans le Petit Club House);
- tribune Est : angle ouest : poste médical avancé côté parking VIP;

\* chacun doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité, parking matérialisé réservé pour une ambulance à proximité, aire de retournement par la voie d'accès au parking des officiels.

**ARTICLE 8** : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

un espace est réservé pour les moyens de sécurité : tribune Honneur: R+3 : PC Sécurité.



**ARTICLE 9** : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**ARTICLE 10** : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

**ARTICLE 11** : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**ARTICLE 12** : l'arrêté préfectoral d'homologation n° 2015-236-008 en date du 27 août 2015 est abrogé.

**ARTICLE 13** : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le préfet,

# PREFECTURE

64-2016-08-29-003

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et  
des sites

**Pôle Aménagement de l'Espace**

Affaire suivie par :  
Anne-Victoria FONTORBE  
Tél. 05.59.98.25.28  
Courriel :  
[anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages des Sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2015/257/018 du 14 septembre 2015 et n° 2016005-017 du 5 janvier 2016 ;
- VU** le courrier électronique du Groupe Daniel, en date du 19 avril 2016 ;
- VU** le courrier de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 2 mai 2016 ;
- VU** le courrier de la Société JCDecaux, en date du 15 juin 2016 ;
- VU** le courrier de France Energie Eolienne, en date du 12 juillet 2016 ;
- VU** le courrier de l'Association Evasion Pyrénéenne, en date du 25 juillet 2016 ;

**VU** le courrier le courrier électronique du directeur de Parc'Ours, en date du 12 août 2016 ;

**VU** le courrier électronique de la SEPANSO 64, en date du 19 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, sur la désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de tenir compte des dispositions de l'article 145 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui modifie l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues à l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 deviennent applicables et qu'il convient de compléter la formation spécialisée dite «des Sites et Paysages» de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pour examiner, le cas échéant, les demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, autres que les membres de droit, arrive à expiration le 25 août 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est, dans la formation spécialisée dite «des Sites et Paysages», et dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée des membres des trois premiers collèges (représentants de l'État, représentants élus des collectivités territoriales, personnalités qualifiées) et d'un collège de personnalités compétentes spécifique ainsi composé :

### **4-1) collège de personnes compétentes pour le seul examen des projets éoliens**

#### ● **Titulaires** :

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
3. M. Vincent VIGNON, association France Energie Eolienne
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne

#### ● **Suppléants** :

1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
3. M. Sébastien TROUVÉ, association France Energie Eolienne
4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

**ARTICLE 2 :** L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 susvisé relative à la composition des six formations spécialisées est modifiée comme suit :

**3) Collège des personnalités qualifiées**

1. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
3. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. Mme Régine CHAUVET, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
5. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
6. Mme Elodie DAUNES, Parc national des Pyrénées
7. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
8. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
9. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO Béarn
10. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
11. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
12. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
13. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
14. Mme Danièle IRIART, SEPANSO Béarn
15. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn
16. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
17. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
18. Mme Aurélie MESTRES, Parc national des Pyrénées
19. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
20. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
21. M. Marc PETITJEAN, architecte
22. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
23. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
24. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
25. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
26. M. Marc TILLOUS, architecte
27. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

**4) Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants) :**

● **“Formation Sites et Paysages”**

1. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne
2. Mme Christine BOUISSET, maître de conférences- UPPA
3. Mme Régine CHAUVET, directrice du CAUE
4. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
5. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
6. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
7. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
8. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
9. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
10. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne

- **“Formation Sites et Paysages” pour le seul examen des projets éoliens**

1. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne
2. Mme Christine BOUISSET, maître de conférences- UPPA
3. Mme Régine CHAUVET, directrice du CAUE
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
6. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
7. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
8. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne
9. M. Sébastien TROUVÉ, association France Energie Eolienne
10. M. Vincent VIGNON, association France Energie Eolienne

- **“Formation Nature”**

1. Mme Annick CHERET, vice présidente de la Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
2. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
3. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
4. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
5. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
6. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
7. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
8. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

- **“Formation Faune sauvage captive”**

1. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
2. M. Guy CAMACHO, reptilium à LABENNE
3. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
4. M. Alexandre LEHMANN, directeur de Parc'Ours, espace animalier de Borce
5. M. Stéphan MAURY, Centre de soins “Hegalaldia”
6. Mme Valérie RAMON, Zoo d'ASSON

- **“Formation Publicité”**

1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L.Cartel à ANGLET
2. Mme Nilda JURADO, Sarl Nilda Jurado à BAYONNE
3. M. Camille MALIDIN, Société Clear Channel
4. M. Philippe MARCHE, Société Clear Channel
5. M. Damien RENEAUME, JCDecaux France à Bordeaux
6. M. Stéphane TILLARD, JCDecaux France à Bordeaux

- **“Formation Carrières”**

- Représentants de la profession des exploitations des carrières

1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
2. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
3. M. Michel PERROT, GSM
4. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe Daniel

- Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

5. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros de Nay
6. M. Guy LABORDE, SAS LABORDE à Oloron-Sainte-Marie

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «de la nature» est modifiée comme suit :

**4) collège des personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels**

● **Titulaires** :

1. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
2. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

● **Suppléants** :

1. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
2. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» est modifiée comme suit :

**4) collège de personnes compétentes**

● **Titulaires** :

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
3. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne

● **Suppléants** :

1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

#### **4-1) collège de personnes compétentes pour le seul examen des projets éoliens**

- **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
3. M. Vincent VIGNON, association France Energie Eolienne
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne

- **Suppléants :**

1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
3. M. Sébastien TROUVÉ, association France Energie Eolienne
4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

Le reste sans changement.

**ARTICLE 5 :** L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «de la publicité» est modifiée comme suit :

#### **4) Collège des personnalités compétentes**

- **Titulaires :**

1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne
2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Damien RENAUME, Société JCDecaux France à Bordeaux

- **Suppléants :**

1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L. Cartel à Anglet
2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Stéphane TILLARD, Société JCDecaux France à Bordeaux

Le reste sans changement.

**ARTICLE 6 :** L'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» est modifiée comme suit :

#### **4) Collège des personnalités compétentes**

- **Titulaires :**

1. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson
3. M. Guy CAMACHO, reptilium à Labenne (40)

- **Suppléants :**

1. M. Stéphan MAURY, Centre de soins "Hegalaldia"
2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
3. M. Alexandre LEHMANN, directeur de Parc'Ours, espace animalier de Borce

Le reste sans changement.



**ARTICLE 7** : L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite «des carrières» est modifiée comme suit :

### **3) Collège des personnalités qualifiées**

- **Titulaires :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO Béarn
3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

- **Suppléants :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO Béarn
3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

### **4) Collège des personnalités compétentes**

- **Titulaires :**

1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
2. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros-de-Nay

- **Suppléants :**

1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe Daniel
2. M. Michel PERROT, GSM
3. M. Guy LABORDE, LABORDE SAS à Oloron-Sainte-Marie

Le reste sans changement.

**ARTICLE 8** : La liste nominative des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et des formations spécialisées, ainsi qu'aux sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 29 août 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

## ANNEXE I

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

#### COMPOSITION DES SIX FORMATIONS SPÉCIALISÉES

##### **1) Collège des services de l'Etat**

1. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
2. le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le Directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des Bâtiments de France de PAU, chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine (ou son représentant)
5. l'Architecte des Bâtiments de France de BAYONNE (ou son représentant)
6. le Directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)
7. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ou son représentant)

##### **2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales (titulaires et suppléants)**

###### ● **Conseil Départemental :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
3. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays des Morlaàs et du Montanérès
4. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
5. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
6. M. Philippe JUZAN, conseiller départemental du canton de Saint-Jean-de-Luz
7. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye - Côte Basque Sud
8. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
9. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baigura et Mondarrain
10. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh

###### ● **Association des maires :**

1. Mme Maïder BEHOTEGUY, présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache
2. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
4. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
5. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
6. M. Marc CANTON, maire d'Asson
7. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
8. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy
9. M. Michel HIRIART, maire de Bariatou

10. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
11. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
12. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
13. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix
14. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

### **3) Collège des personnalités qualifiées**

1. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
3. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. Mme Régine CHAUVET, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
5. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
6. Mme Elodie DAUNES, Parc national des Pyrénées
7. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
8. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
9. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO Béarn
10. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
11. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
12. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
13. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
14. Mme Danièle IRIART, SEPANSO Béarn
15. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn
16. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
17. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
18. Mme Aurélie MESTRES, Parc national des Pyrénées
19. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
20. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
21. M. Marc PETITJEAN, architecte
22. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
23. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
24. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
25. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
26. M. Marc TILLOUS, architecte
27. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

### **4) Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants) :**

#### ● **“Formation Sites et Paysages”**

1. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne
2. Mme Christine BOUISSET, maître de conférences - UPPA
3. Mme Régine CHAUVET, directrice du CAUE
4. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
5. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
6. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
7. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
8. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
9. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
10. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne

● **“Formation Sites et Paysages” pour le seul examen des projets éoliens**

1. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne
2. Mme Christine BOUISSET, maître de conférences - UPPA
3. Mme Régine CHAUVET, directrice du CAUE
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
6. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
7. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
8. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion Pyrénéenne
9. M. Sébastien TROUVÉ, association France Energie Eolienne
10. M. Vincent VIGNON, association France Energie Eolienne

● **“Formation Nature”**

1. Mme Annick CHERET, vice présidente de la Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
2. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
3. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
4. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
5. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
6. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
7. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
8. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

● **“Formation Faune sauvage captive”**

1. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
2. M. Guy CAMACHO, reptilium à LABENNE
3. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
4. M. Alexandre LEHMANN, directeur de Parc'Ours, espace animalier de Borce
5. M. Stéphan MAURY, Centre de soins “Hegalaldia”
6. Mme Valérie RAMON, Zoo d'ASSON

● **“Formation Publicité”**

1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L.Cartel à ANGLET
2. Mme Nilda JURADO, Sarl Nilda JURADO à BAYONNE
3. M. Camille MALIDIN, Société Clear Channel
4. M. Philippe MARCHE, Société Clear Channel
5. M. Damien RENEAUME, JCDecaux France à Bordeaux
6. M. Stéphane TILLARD, JCDecaux France à Bordeaux

● **“Formation Carrières”**

- Représentants de la profession des exploitations des carrières

1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
2. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
3. M. Michel PERROT, GSM
4. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe Daniel

- Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

5. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros-de-Nay
6. M. Guy LABORDE, SAS LABORDE à Oloron-Sainte-Marie

● **“Formation Unités Touristiques Nouvelles”**

1. M. Max BRISSON, Comité départemental du Tourisme Béarn - Pays Basque
2. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
3. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
5. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
6. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du Tourisme Béarn - Pays Basque
7. M. Loïc PERON, représentant du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
8. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture

## ANNEXE II

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE "DE LA NATURE"

#### **1) collège des représentants de l'Etat**

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

#### **2) collège des représentants élus des collectivités territoriales**

● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès
2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
3. M. Michel HIRIART, maire de Biriartou
4. M.Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

● **Suppléants :**

1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
2. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

#### **3) collège des personnalités qualifiées**

● **Titulaires :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Jean Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine

● **Suppléants :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
3. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
4. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine

4) **collège des personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels**

● **Titulaires :**

1. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
2. M. Jean DUPEBE, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

● **Suppléants :**

1. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
2. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
3. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

## ANNEXE III

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “DES SITES ET PAYSAGES”

#### **1) collège des représentants de l'Etat**

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)

#### **2) collège des représentants élus des collectivités territoriales**

##### ● **Titulaires :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
4. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
5. M. Michel HIRIART, vice-président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque

##### ● **Suppléants :**

1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
2. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaàs et du Montanerès
3. M. Marc CANTON maire d'Asson
4. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix
5. Mme Maïder BEHOTEGUY, présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache

#### **3) collège des personnalités qualifiées**

##### ● **Titulaires :**

1. M. Marc TILLOUS, architecte
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
4. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-président de la Chambre d'agriculture
5. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

##### ● **Suppléants :**

1. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
3. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
4. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
5. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs



#### **4) collège de personnes compétentes**

- **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
3. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne

- **Suppléants :**

1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

#### **4-1) collège de personnes compétentes pour le seul examen des projets éoliens**

- **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
3. M. Vincent VIGNON, association France Energie Eolienne
4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion Pyrénéenne

- **Suppléants :**

1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
3. M. Sébastien TROUVÉ, association France Energie Eolienne
4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence - UPPA
5. M. Pierre-Michel ABADIE, association Évasion Pyrénéenne

## ANNEXE IV

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “DE LA PUBLICITÉ”

#### **1) Collège des représentants de l'Etat**

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

#### **2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales**

##### ● **Titulaires :**

1. M. Philippe JUZAN, conseiller départemental du canton de Saint-Jean-de-Luz
2. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
3. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren

##### ● **Suppléants :**

1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
2. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
3. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix

#### **3) Collège des personnalités qualifiées**

##### ● **Titulaires :**

1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
2. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
3. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine

##### ● **Suppléants :**

1. M. Marc PETITJEAN, architecte
2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
3. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn

#### **4) Collège des personnalités compétentes**

##### ● **Titulaires :**

1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne
2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France à Bordeaux

##### ● **Suppléants :**

1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L. Cartel à Anglet
2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL
3. M. Stéphane TILLARD, Société JCDecaux France à Bordeaux

**Le maire de la commune** intéressée par le projet ou **le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, **voix délibérative**.

## ANNEXE V

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE “DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE”

#### **1) Collège des représentants de l'État**

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

#### **2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales**

##### ● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaàs et du Montanérès
2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères
3. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix

##### ● **Suppléants :**

1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron
3. M. Marc CANTON, maire d'Asson

#### **3) Collège des personnalités qualifiées**

##### ● **Titulaires :**

1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn

##### ● **Suppléants :**

1. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
2. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
3. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn

#### **4) Collège des personnalités compétentes**

##### ● **Titulaires :**

1. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson
3. M. Guy CAMACHO, reptilium à Labenne (40)

##### ● **Suppléants :**

1. M. Stéphan MAURY, Centre de soins “Hegalaldia”
2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
3. M. Alexandre LEHMANN, directeur de Parc'Ours, espace animalier de Borce

## ANNEXE VI

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE "DES CARRIÈRES"

#### **1) Collège des représentants de l'Etat**

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

#### **2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales**

##### ● **Titulaires :**

1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaàs et du Montanerès
2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle
3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy

##### ● **Suppléants :**

1. M. Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint-Jean-de-Luz
2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou

#### **3) Collège des personnalités qualifiées**

##### ● **Titulaires :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO Béarn
3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

##### ● **Suppléants :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO Béarn
3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

#### **4) Collège des personnalités compétentes**

##### ● **Titulaires :**

1. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Sté Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
2. M. Boris NIETO, CEMEX, Granulats Sud-Ouest
3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros-de-Nay

##### ● **Suppléants :**

1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe Daniel
2. M. Michel PERROT, GSM
3. M. Guy LABORDE, LABORDE SAS à Oloron-Sainte-Marie

**Le maire de la commune** sur le territoire de laquelle une **exploitation de carrière** est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la **demande d'autorisation de cette exploitation** est examinée et a, sur celle-ci, **voix délibérative**.

## ANNEXE VII

### COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE "DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES"

#### **1) collège des représentants de l'Etat**

1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

#### **2) collège des représentants élus des collectivités territoriales**

##### ● **Titulaires :**

1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
3. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

##### ● **Suppléants :**

1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye - Côte Basque Sud
2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgora et Mondarrain
3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

#### **3) collège des personnalités qualifiées**

##### ● **Titulaires :**

1. M. Serge AGOUÈS, Espaces naturels d'Aquitaine
2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
3. Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe du Parc national des Pyrénées
4. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn

##### ● **Suppléants :**

1. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
2. M. Marc PETITJEAN, architecte
3. Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme et travaux, Parc National des Pyrénées
4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

#### **4) collège de personnes compétentes**

##### ● **Titulaires :**

1. M. Jean-Pierre GOÏTY, vice-président de la Chambre d'agriculture
2. M. Max BRISSON, Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
3. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air à Bidart
4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

##### ● **Suppléants :**

1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
2. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du tourisme Béarn - Pays Basque
3. M. Loïc PERON, camping OYAM à Bidart
4. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

**PREFECTURE**

**64-2016-08-17-004**

**ASA PONT LONG**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
M : Jérôme TINARD  
Tél. : 05.59.98.26.23

Courriel :

jerome.tinard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT MODIFICATION ET MISE A JOUR DES  
STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
D'IRRIGATION DU PONT LONG

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1976 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles du Pont-long en date du 14 décembre 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2001 portant modification des compétences de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles du Pont-Long,

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Pont-Long en date du 6 avril 2016 approuvant la mise à jour de ses statuts;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Pont-Long ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – L'association prend le nom : Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Pont Long.  
Ses statuts tels qu'ils sont annexés sont modifiés afin d'être mis à jour. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – La liste des terrains et le nom de leur propriétaire compris dans le périmètre de l'association figurent en annexe aux présents statuts notamment les références cadastrales des parcelles engagées et leur surface.

Article 3 – Le siège de l'association est fixé à la mairie d'UZEIN .

Article 4 - L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Pont-Long a désormais pour objet :

- la réalisation de travaux pour la construction de réseau de distribution d'eau et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire ;
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés;
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être utiles .

Et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement .

L'association pourra éventuellement accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

A titre exceptionnel, l'association pourra passer des conventions avec des tiers dans le prolongement de son activité sans investissement supplémentaire.

Article 5 : les principes fondamentaux concernant le périmètre syndical sont les suivants :

L'association est soumise aux règles et conditions décrites par l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur lorsque celui-ci existe.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeuble ou parties d'immeubles engagés et les suivent , en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des des droits attachés a ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 6 – L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président et le vice-président.

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires des terrains situés dans le périmètre tel que défini dans l'annexe des statuts.

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0 ha 1 are.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies d'Uzein et de Bougarber sur le territoire desquelles s'étend



le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le président de l'association syndicale autorisée d'Irrigation du Pont-Long notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes d'Uzein et de Bougarber, le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Pont-Long ,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

ANNEXE : Statuts et état parcellaire du périmètre de l'A.S.A du Pont-Long

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-08-24-002

DUP AP-Artiguelouve-SIAEP Gave et Baise RAA

## ARRETE PREFECTORAL

Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA)

Gave et Baïse

Captages d'eau destinée à la consommation humaine

Puits P1A et P2A sur la commune d'Artiguelouve

- déclaration d'utilité publique du projet de création d'une unité de production constituée par les puits P1A et P2A (situés à Artiguelouve), d'une usine de production (Poey-de-Lescar) et d'une canalisation de transfert entre cette nouvelle usine et celle de production de Tarsacq ainsi que la réalisation d'une station de refoulement à Arbus ;
- autorisation de captage et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des captages P1A et P2A d'Artiguelouve en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ,
- déclaration d'utilité publique de la création du chemin d'accès au champ captant ;

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

**VU** la délibération, en date du 11 février 2015, par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse (SIEA) a décidé de procéder à la régularisation de ses captages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier 2016 au 24 février 2016 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 22 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2016 ;

**VU** le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le Président du SIEA ;

**Considérant** que les besoins de sécurisation de la production d'eau destinée à la consommation humaine du SIEA justifient la création de nouvelles installations de captage, de traitement et de distribution ;

**Considérant** que l'établissement de périmètres de protection autour des captages P1A et P2A, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, sont indispensables pour assurer leur protection ;

**Considérant** qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maintenir, au maximum, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités humaines telles qu'elles existent ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête

### Objet

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SIEA est autorisé à prélever l'eau à partir des ouvrages P1A et P2A, situés sur la commune d'Artiguelouve, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

### Prélèvement

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue aux points de coordonnées kilométriques suivants (RGF 93) :

Ouvrage	Coordonnées RGF 93		Z sol (NGF)	Parcelle section AB	N° BSS
	X	Y			
P1A	1 418 451	2 242 615	142,50	N° 20	10293X0234/P1 A
P2A	1 418 334	2 242 759	140,65	N° 208	10293X0235/P2 A

**Article 3** : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 250 m<sup>3</sup>/h pour chacun des captages. Soit un débit maximal cumulé de 500 m<sup>3</sup>/h.

Les captages disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le SIEA tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 4** : Déclaration au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

### Périmètres de protection

**Article 5** : Le SIEA met en place un périmètre de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des captages.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

La zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

**Article 6 :** Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SIEA.

Ils sont clôturés et munis d'un portail fermant à clef.

La clôture du P2A comprend le piézomètre Pz2FR3.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Il est nettoyé avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les arbres seront abattus et leur repousse surveillée. Le sol sera végétalisé.

La périphérie des puits sera protégée des risques d'intrusion directe d'eau superficielle, inondation en particulier, par une dalle en béton armé, en s'assurant d'une liaison étanche avec la paroi. Elle sera façonnée avec une pente centrifuge de 2 m de large.

**Article 7 :** Le SIEA met en place un périmètre de protection rapprochée commun aux deux captages.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- la réalisation de puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités, ou à l'étude de la nappe ;
- le creusement de gravières, de tranchées, de fouilles profondes, sauf celles destinées à la connexion des puits ;
- la réalisation de plan d'eau, ou de bassins de stockage de liquides ou de solides ;
- la construction de dépôts et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la pose enterrée ou superficielle de canalisations d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles ;
- la construction de tout bâtiment quel que soit son usage, superficiel ou souterrain, autre que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau ;
- le dépôt de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques, matières fermentescibles, fumiers, engrais, pesticides, etc. ;
- l'épandage d'engrais minéraux ou organiques autres que ceux, mais d'application modérée, destinés à la création de zones boisées ou enherbées ;
- la réalisation d'élevage, de stabulation d'animaux, d'abri pour animaux, de parc de contention, d'abreuvoir fixe ;
- l'irrigation ;
- l'affouragement ainsi que l'abreuvement d'animaux organisé sur le cours d'eau ;
- l'épandage de pesticides, de lisiers, de fumiers, d'effluents liquides ou de boues d'origine domestique, industrielles ou agricoles ;
- le défrichement et le dessouchage des parcelles boisées, la suppression des haies ;
- le camping et le stationnement de caravane ou de camping-car ;
- les compétitions d'engins à moteur ;
- le stationnement organisé des chevaux à moins de 100 m des puits ;
- la navigation à moteur sur le Gave à l'exception des services de sécurité ou de secours informés des risques liés aux hydrocarbures ;
- la construction d'ouvrage sur le Gave, ou ses berges, sauf ceux destinés, après étude spécifique, à améliorer ou protéger la ressource captée ;
- le rejet direct dans le Gave, sur les deux rives, des eaux pluviales de la RD 509 et du pont sauf si elles ont transité par des bassins de rétention adaptés aux risques de pollution par déversement accidentel sur la voirie ;

- le rejet en rive gauche des eaux industrielles issues de la scierie et dépôt de bois (ICPE) si elles présentent des risques pour les eaux superficielles ;
- la circulation des engins à moteur thermique sur le chemin sauf pour des raisons d'entretien, contrôle ou de sécurité ;
- la construction de nouvelles voies de communication.

Par ailleurs, les travaux suivants sont réalisés et les activités suivantes réglementées.

- le pâturage extensif sur la parcelle défrichée (n°212 pp) peut être autorisé sans apport d'aliment, de dispositif d'affouragement, ni de poste d'abreuvement ;
- l'épandage de fumier pailleux (n°212 pp) reste autorisé, hors des périodes, en hiver ou au début du printemps, de recharge de la nappe par la pluie ;
- l'apport éventuel d'engrais y est réalisé en suivant les conseils agronomiques avec report dans un carnet d'épandage ;
- la parcelle enherbée n° 212 pp reste maintenue en prairie ;
- les berges du Gave sur les deux rives sont conservées en l'état ; tout aménagement hydraulique sur la rivière ou ses berges est précédé d'une étude rigoureuse destinée à garantir qu'aucun impact direct ou indirect ne sera préjudiciable au puits ou à la capacité de filtration des berges ;
- les deux seuils sont conservés ; toute modification est précédée d'une étude précise sur les impacts directs ou indirects sur la nappe du méandre ;
- les piézomètres sont conservés, remis en état et rendus étanches. Leurs abords sont régulièrement entretenus ;
- la modification des voies de communication existantes sauf si elle est destinée à une amélioration sans risque pour les eaux ainsi qu'à proximité de P2A ;
- des panneaux d'information sont placés en bordure des voies d'accès en limite du périmètre dans le but de sensibiliser le public, les promeneurs, ou les occupants du sol, à la vulnérabilité du secteur.

**Article 8 :** A l'intérieur de la zone sensible, les administrations, les collectivités et les services de sécurité, de police ou de secours seront informés sur la vulnérabilité du secteur. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIEA est informé immédiatement.

### **Déclaration d'utilité publique**

**Article 9 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

**Article 10 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 11 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Traitement de l'eau, matériaux et produits**

**Article 12 :** L'eau brute subit un traitement, à minima, de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet est adressée au Préfet. Le Préfet statue sur cette déclaration suivant les modalités prévues à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé sur chacun des puits.

### **Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours**

**Article 13** : Un dispositif permanent de surveillance de la qualité de l'eau du Gave de Pau est installé à proximité du puits P1A : à environ 20 heures de temps de transfert d'un polluant en pompage ou de 4 à 5 jours en écoulement naturel. Ce système d'alerte doit permettre l'arrêt du pompage en cas de détection de pollution.

### **Plan de secours**

**Article 14** : Un plan d'alerte et de secours est élaboré par le SIEA pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de l'approvisionnement, de la production, de la distribution ou de pollution importante. Il intègre les besoins en secours mutuels avec les collectivités voisines ainsi que les modalités d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des interconnexions, des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

### **Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux**

**Article 15** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIEA organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'Agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer et des communes concernées.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

**Article 16** : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Surveillance de la qualité des eaux**

**Article 17** : Le SIEA est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage et de traitement,
- un programme de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations.

Ce programme porte également :

- sur les piézomètres représentatifs avec un relevé deux fois par an minimum ;
- comprend des analyses microbiologiques (y compris les parasites) et physicochimiques (pesticides, turbidité, conductivité, température, pH, balance ionique...) effectuées simultanément sur le Gave de Pau et l'eau brute, en étiage et en crue.
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le SIEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'Agence régionale de santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau brute sont situés aux captages.

### **Dispositions diverses**

**Article 18** : Les communes d'Arbus, Artiguelouve , Lescar, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq et le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SIEA est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 19** : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 20** : la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer le président du SIEA et les maires d'Arbus, Artiguelouve Lescar, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pau, le 24 août 2016

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signe Marie Aubert



Sous-préfecture de Bayonne

64-2016-08-30-007

Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire  
de l'établissement "Le Bagus"

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N°  
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE  
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
« LE BAGUS » A SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment le 1 et le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-01-006 du 1<sup>er</sup> août 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 5 août 2016 établi par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 9 août 2016 à M. Nicolas BENITAH, gérant de l'établissement « Le Bagus », l'invitant à produire ses observations ;

VU les observations orales produites par M. Nicolas BENITAH lors de l'entretien du 17 août 2016 à la sous-préfecture de Bayonne ;

**Considérant** que les services de police sont intervenus le 5 août 2016 à 4h10 à la suite de troubles à la tranquillité publique en relation avec l'exploitation du bar « Le Bagus » situé route des plages à Saint-Jean-de-Luz ;

**Considérant** que les services de police sont intervenus à la suite d'une plainte d'un riverain dans le cadre d'une procédure pour tapages nocturnes ;

.../...

**Considérant** que les services de police ont constaté à plusieurs reprises des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boisson et notamment des fermetures en dehors des heures prescrites par l'arrêté réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que cet établissement a fait l'objet de plusieurs avertissements pour des infractions similaires en 2013 et en 2014 ;

**Considérant** que cet établissement a fait l'objet d'une fermeture administrative temporaire en 2015, d'une durée de 15 jours, pour des troubles à la tranquillité publique ;

**Considérant** que lors de son audition au commissariat de police, M. Nicolas BENITAH, gérant de l'établissement « Le Bagus » a reconnu tous les faits qui lui étaient reprochés ;

**Considérant** que le gérant, M. Nicolas BENITAH, a été invité à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé ;

**Considérant** que M. BENITAH a souhaité présenter des observations orales et qu'à ce titre il a été reçu à la sous-préfecture de Bayonne le 17 août 2016 ;

**Considérant** que les faits dûment constatés constituent un manquement sérieux aux obligations professionnelles de M. Nicolas BENITAH ;

**Considérant** que le caractère répété de ces nuisances sonores constitue de fait un trouble réel et persistant à l'ordre public ;

**Considérant** que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « Le Bagus » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à prévenir la continuation ou le retour de désordres liés au fonctionnement de cet établissement ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Le Bagus » sis route des Plages à Saint-Jean-de-Luz est fermé pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

.../...

- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
  - Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;
  - Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Luz.
- Article 4 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 5 :** La sous-préfète de Bayonne et le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
  - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
  - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées

Par arrêté du \_\_\_\_\_,  
La sous-préfète de Bayonne a décidé la fermeture administrative  
temporaire de l'établissement « LE BAGUS »

Sis Route des Plages à Saint-Jean-de-Luz

Pour une durée d'un mois à compter du \_\_/\_\_/\_\_\_\_  
jusqu'au \_\_/\_\_/\_\_\_\_ inclus

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT  
Tél. : 05.40.17.27.30  
[laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Bayonne, le

La Sous-préfète de Bayonne

à

Monsieur le Commissaire, Chef de la  
circonscription de sécurité publique de Saint-  
Jean-de-Luz  
15, rue Ithurralde  
BP 146  
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

**Objet** : Fermeture administrative de l'établissement « Le Bagus ».  
**Réf.** : Votre rapport administratif du 5 août 2016  
**P-J** : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Bagus » sis route des Plages à Saint-Jean-de-Luz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à M. Nicolas BENITAH, gérant de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2016-08-30-008

Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire  
de l'établissement "Le Miam"

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N°  
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE  
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
« LE MIAM » A SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment le 1 et le 2 de l'article L. 3332-15 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-08-01-006 du 1<sup>er</sup> août 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

**VU** le rapport administratif du 9 août 2016 établi par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;

**VU** la lettre avec avis de réception adressée le 10 août 2016 à M. Mathieu FAUREL, gérant de l'établissement « Le Miam », l'invitant à produire ses observations ;

**Considérant** que les services de police sont intervenus le 22 juillet 2016 à 3h30 à la suite de troubles à la tranquillité publique en relation avec l'exploitation du bar « Le Miam » situé 675 route des plages à Saint-Jean-de-Luz ;

.../...



**Considérant** que les services de police ont déjà relevé cette année, le 5 mai 2016, une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boisson et notamment une fermeture en dehors des heures prescrites par l'arrêté réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que cet établissement a fait l'objet d'un avertissement le 27 juillet 2016 pour l'infraction de fermeture tardive du 5 mai 2016 ;

**Considérant** que cet établissement était ouvert le 22 juillet 2016 en dehors de l'heure légale d'ouverture fixée par l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le gérant, M. Mathieu FAUREL, n'a pas retiré, dans les délais, la lettre d'avertissement adressée par pli recommandé ;

**Considérant** que le gérant, M. Mathieu FAUREL, a été invité à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits du 22 juillet 2016, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé ;

**Considérant** que M. FAUREL n'a pas donné de réponse à la lettre du 10 août 2016 l'invitant à présenter ses observations en application du code des relations entre le public et l'administration susvisé ;

**Considérant** que les faits dûment constatés constituent un manquement sérieux aux obligations professionnelles de M. Mathieu FAUREL ;

**Considérant** que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « Le Miam » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à prévenir la continuation ou le retour de désordres liés au fonctionnement de cet établissement ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Le Miam » sis 675 route des Plages à Saint-Jean-de-Luz est fermé pour une durée de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

.../...

- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
  - Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;
  - Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Luz.
- Article 4 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 5 :** La sous-préfète de Bayonne et le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
  - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
  - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noullobos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées

Par arrêté du \_\_\_\_\_,  
La sous-préfète de Bayonne a décidé la fermeture administrative  
temporaire de l'établissement « LE MIAM »

Sis 675 route des Plages à Saint-Jean-de-Luz

Pour une durée de dix jours à compter du \_\_/\_\_/\_\_\_\_  
jusqu'au \_\_/\_\_/\_\_\_\_ inclus

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT  
Tél. : 05.40.17.27.30  
[laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Bayonne, le

La Sous-préfète de Bayonne

à

Monsieur le Commissaire, Chef de la  
circonscription de sécurité publique de Saint-  
Jean-de-Luz  
15, rue Ithurralde  
BP 146  
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

**Objet** : Fermeture administrative de l'établissement « Le Miam ».  
**Réf.** : Votre rapport administratif du 9 août 2016  
**P-J** : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Miam » sis 675 route des Plages à Saint-Jean-de-Luz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à M. Mathieu FAUREL, gérant de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN